

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

- 19 sept. Loi n° 25-2019 autorisant la ratification de l'accord du deuxième financement additionnel du projet Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 1113
- 19 sept. Loi n° 27-2019 autorisant la ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas..... 1133

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 19 sept. Décret n° 2019-274 portant approbation des statuts du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion..... 1144

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- 19 sept. Décret n° 2019-277 portant ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas..... 1149
- 19 sept. Décret n° 2019-278 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au transport aérien..... 1149

##### MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

- 19 sept. Décret n° 2019-273 portant création et organisation du cadre national de coordination du système de l'économie verte en Afrique centrale dénommé SEVAC-volet Congo..... 1150

##### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

- 19 sept. Décret n° 2019-275 portant ratification de l'accord du deuxième financement additionnel du projet

Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 1152

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

19 sept. Décret n° 2019-271 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel..... 1153

19 sept. Décret n° 2019-272 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national de la culture et des arts..... 1155

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1158

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA  
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination et affectation ..... 1158

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 1158

- Suppression et adjonction de nom patronymique 1159

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

A - Annonce légale..... 1159

B - Déclaration d'associations..... 1159

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **LOIS**

**Loi n° 25-2019 du 19 septembre 2019**  
autorisant la ratification de l'accord du deuxième  
financement additionnel du projet Lisungi-système  
de filets sociaux entre la République du Congo et  
l'association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord  
du deuxième financement additionnel du projet  
Lisungi-système de filets sociaux entre la République  
du Congo et l'association internationale de développe-  
ment, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal  
officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

Accord de Financement  
(Deuxième financement additionnel à l'appui du  
projet LISUNGI Dispositif de protection sociale)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT

ACCORD conclu à la Date de Signature entre LA  
REPUBLIQUE DU CONGO ( le « Bénéficiaire » ) et  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

( l'« Association») pour l'octroi d'un financement addi-  
tionnel destiné à des activités se rapportant au Projet  
initial (tel que défini dans l'Appendice au présent  
Accord), au profit exclusif des communautés de  
réfugiés et des communautés d'accueil sur le terri-  
toire du Bénéficiaire. L'Association a décidé d'allouer  
ce financement additionnel en se fondant notamment  
sur l'hypothèse de l'existence d'un cadre adéquat de  
protection des réfugiés. Le Bénéficiaire et l'Association  
conviennent par les présentes ce qui suit :

#### ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies  
dans l'Appendice au présent Accord) s'appliquent au  
présent Accord dont elles font partie intégrante.

1.02. A moins que le contexte ne requière une  
interprétation différente, les termes en majuscule  
utilisés dans le présent Accord ont les significations  
qui leur sont données dans les Conditions Générales  
ou dans l'Appendice au présent Accord.

#### ARTICLE II -LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposi-  
tion du Bénéficiaire un don et un crédit considérés  
par l'Association comme étant de nature conces-  
sionnelle, aux conditions stipulées ou visées dans  
le présent Accord (conjointement dénommés le  
« Financement ») pour les montants ci-après, afin  
de contribuer au financement du projet décrit dans  
l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »)

a) un montant équivalant à Six Million Sept Cent  
Milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 6,700,000) (le  
« Don ») ; et

b) un montant équivalant à Onze Million Trois Cents  
Milles Euro (EVUIR 11, 300, 000) (le « Crédit »).

2.02. Le Taux Maximum de la Commission  
d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le  
Solde Non Décaissé du Financement est de un demi  
de un pour cent (1 /2 de. 1 %) par an.

2.03. Les frais de service sont le plus élevé des  
montants suivants ; (a) la somme de trois quarts de  
un pour cent (3/4 de l%) par an plus l'ajustement de  
base des frais de service : et (b) trois quarts de un (3/4  
de 1%) par an ; sur le solde créditeur retiré.

2.04. La charge d'intérêt est le plus élevé des inonwnis  
suivants ; (a) la somme de un pour cent et quart  
(1,25%) par an, plus l'ajustement à la base de la  
charge d'interêt ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ;  
sur le solde créditeur retiré.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15  
août de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé  
conformément au calendrier d'amortissement visé à  
l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

2.08. Sans limitation aux dispositions de l'article 5.05 des Conditions générales, le Bénéficiaire doit fournir à l'Association les informations concernant les dispositions du présent article II que l'Association peut, de temps à autre, raisonnablement demander.

#### ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, il exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

#### ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant : il s'est produit une situation dont il résulte que le Bénéficiaire n'a plus de cadre adéquat de protection des réfugiés.

#### ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) Le Bénéficiaire a conclu trois Protocoles d'Accord, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association ; i) entre l'UGP LISUNGI et l'UGP du PDSS ; ii) entre l'UGP LISUNGI et l'UGP du PRAASED ; et iii) entre l'UGP LISUNGI et l'UCP du PDCE ;

b) L'Association s'est assurée que le Bénéficiaire a un cadre adéquat de protection des réfugiés ; et

c) Le Bénéficiaire a mis à jour le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la Date de Signature.

#### ARTICLE VI-REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.

6.02.. Aux fins de la Section 11,01 des Conditions Générales :

a) L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances et du Budget  
Boulevard Denis Sassou-N'guesso B,P. 2083  
Brazzaville, République du Congo ; et

b) L'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie :

(242) 2281.43.69

6.03, Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

a) L'adresse de l'Association est la suivante :  
Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique ; et

b) L'adresse électronique de l'Association est :  
Télex :  
248423 (MCI)

Télécopie  
1-202-477-6391

#### TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

#### ANNEXE 1 Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer le dispositif de protection sociale et ses programmes, qui sont conçus pour permettre aux Ménages Pauvres et Vulnérables vivant dans les Zones Participantes du territoire du Bénéficiaire d'avoir un meilleur accès aux services de santé et d'éducation, et d'accroître leur productivité.

Le Projet comporte les composantes suivantes :

Composante 1 : Mise en place des principaux piliers d'un dispositif national de protection sociale et renforcement des capacités locales

1. Mise en œuvre d'un programme d'actions visant à renforcer le dispositif de protection sociale au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil, notamment au moyen des activités suivantes :

a) i) élaboration et mise en œuvre d'une informatique de gestion, grâce notamment à la fourniture et à l'installation de technologies de l'information et de la communication appropriées, de matériel et logiciels informatiques, de connexions internet, de réseaux locaux et d'un appui aux technologies mobiles ;

ii) création et entretien d'un registre de bénéficiaires potentiels ;

iii) élaboration et exécution d'une stratégie globale d'information, d'éducation et de communication à l'échelle nationale et au niveau des CAS ;

iv) élaboration et application de systèmes et procédures de suivi-évaluation appropriés ; et

b) fourniture d'une Formation aux utilisateurs de technologies de l'information ; et

c) mise en œuvre de Mesures d'Accompagnement assurées par des travailleurs sociaux et des ONG.

2. Réalisation d'études sur les besoins particuliers de groupes vulnérables tels que les personnes vivant avec handicap et les populations autochtones.

Composante 2 : Elaboration et Mise en œuvre d'un Programme de Développement Humain

#### 1. Programme de Transferts Monétaires Directs

Conception et mise en œuvre d'un programme au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil pour financer les transferts monétaires directs conditionnels aux Ménages Pauvres et Vulnérables et élargir l'éventail des bénéficiaires ciblés, dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, au moyen de Transferts Monétaires et de Mesures d'Accompagnement.

#### 2. Programme d'Activités Génératrices de Revenus

Conception et mise en œuvre d'un programme pour accroître la productivité et l'accès au crédit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil, promouvoir l'épargne et donner aux bénéficiaires retenus les moyens d'agir, au moyen de Transferts Monétaires, de Formations, de la fourniture de petits matériels, de biens et de fournitures (dont cahiers, stylos, coffres, cadenas, machines à calculer et matériel pour compter et conserver l'argent), en tant que de besoin pour permettre la mise en œuvre des activités génératrices de revenus et de leurs Mesures d'Accompagnement, à savoir, notamment :

a) l'achat d'intrants pour la culture des jardins et l'agriculture de subsistance afin de diversifier le régime alimentaire des ménages ;

b) la constitution de groupes d'épargne communautaires et la mise à disposition de ces groupes d'un nécessaire de démarrage ;

c) l'adoption de moyens de subsistance différents, notamment par l'achat de petits équipements;

d) la conduite d'activités de renforcement des capacités pour s'assurer que les petites activités mentionnées ci-dessus se traduisent dans les faits.

e) communication et mentorat des bénéficiaires ; et

f) alphabétisation financière.

#### 3. Programme de Services de Santé

Elaboration et mise en œuvre d'un programme de services de santé au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil, visant à accroître l'accès aux services de santé par l'octroi de Dons FBP aux Prestataires de Services de Santé (« PSS ») éligibles, dans le cadre de Sous-Projets de Santé et paquets de services gratuits pour bénéficiaires éligibles.

b) Appui pour l'administration, la gestion, la vérification interne et la conduite de Sous-Projets de Santé

par ; i) la prestation de services-conseil techniques, de services autres que les services de consultants, l'octroi de fournitures, l'organisation de Formations et le financement des Charges d'Exploitation; ii) Frais de fonctionnement de l'administration du l'UGP du PDSS et iii) des Mesures d'Accompagnement.

#### 4. Services d'Education

Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'éducation au profit spécifique des communautés de réfugiés, et des communautés d'accueil, visant à accroître l'accès aux services d'éducation et à améliorer la qualité de ces services par le financement des éléments suivants :

a) fourniture de matériel d'apprentissage dont i) acquisition et distribution de manuels; ii) distribution de matériel didactique et aide à l'apprentissage en classe ; et iii) fourniture de matériel pédagogique normalisé dans les écoles primaires et les centres de formation ;

b) prise en charge des coûts liés aux enseignants dont i) recrutement, déploiement, rémunération et promotion du personnel, et ii) formation et perfectionnement ;

c) frais de scolarité et fournitures pour les Elèves Eligibles dans les écoles primaires et les Apprenants dans les centres de formation ; et

d) frais de fonctionnement de l'administration de l'UGP du PRAASED et l'UGP du PDCE.

Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du Projet

Renforcement de la capacité de l'UGP LISUNGI à coordonner, exécuter et gérer au quotidien les activités et les résultats du Projet (y compris les aspects fiduciaires, le suivi et l'évaluation, la réalisation des audits et l'établissement des rapports).

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE 2  
Exécution du Projet

Section I. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

#### A. Dispositions institutionnelles

##### 1. Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire

Le Bénéficiaire maintient en place, en permanence pendant la période d'exécution du Projet, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire (« MASAH »), auquel il confie la responsabilité de la supervision et de la gestion promptes et efficaces de la mise en œuvre des activités dans le cadre du Projet, et prend toutes les mesures nécessaires, notamment la fourniture de fonds, de personnel et d'autres ressources, pour permettre au MASAH de s'acquitter de ces fonctions.

## 2. Comité d'Orientation Stratégique

a) Sans préjudice des dispositions de la Section I. A.1 ci-dessus, le Bénéficiaire maintient en place, en permanence pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un Comité d'Orientation Stratégique dont la composition, le mandat et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association, et qui est chargé de définir les orientations stratégiques et les lignes d'actions à suivre pour mettre en œuvre le Projet.

Sans préjudice des dispositions de la Section I.A.2(a) ci-dessus, le Comité d'Orientation Stratégique est chargé notamment i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels du Projet ; ii) d'examiner les progrès réalisés sur la voie de la réalisation de l'objectif du Projet ; iii) de faciliter la coordination des activités du Projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du Projet ; et iv) de suivre et d'évaluer l'impact des activités du Projet.

## 3. Unité de Gestion du Projet LISUNGI

a) Le Bénéficiaire maintient en place, en permanence pendant la période d'exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet LISUNGI, à laquelle il confie la responsabilité, entre autres, de la coordination et de la mise en œuvre quotidiennes, promptes et efficaces des activités et des résultats du Projet ainsi que de l'établissement de rapports et de la communication d'informations en la matière. À cet effet, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, notamment la fourniture de fonds, de personnel (dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont dans tous les cas jugés satisfaisants par l'Association) et d'autres ressources, jugées satisfaisantes par l'Association, pour permettre à l'UGP LISUNGI de s'acquitter de ces fonctions. S'agissant des normes de sauvegarde environnementale et sociale du Projet, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, PUGP LISUNGI nomme un spécialiste des questions environnementales et sociales dont l'expérience et les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association, pour appliquer les modalités d'exécution requises aux fins de la mise en œuvre du CGES; du CPR et du CPPA.

b) Sans préjudice des dispositions de la Section I.A.3(a) ci-dessus, l'UGP LISUNGI a la responsabilité principale des aspects fiduciaires du Projet, dont toutes les questions fiduciaires relatives à PUGP du PDSS, l'UGP du PRAASED et à l'UGP du PDCE, et est notamment chargée i) de la préparation des plans de travail et budgets annuels en vue de leur approbation par le Comité d'Orientation Stratégique ; ii) des aspects fiduciaires du Projet (gestion financière, passation de marchés et contrats, et mesures de sauvegarde environnementale et sociale) ; iii) de la préparation et du regroupement des rapports financiers et rapports d'activité périodiques ; iv) du suivi et de l'évaluation des activités du Projet v) de la consultation des autres parties prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du Projet vi) des plans de communication et de sensibilisation ; vii) du dispositif de règlement des plaintes ; et viii) de la fourniture d'un soutien administratif aux organismes d'exécution.

## B. Modalités d'Exécution

### 1. Manuel d'Exécution du Projet

a) Le Bénéficiaire prépare et maintient en place et à jour pendant toute l'exécution du Projet un Manuel d'Exécution du Projet («MEP »), jugé satisfaisant par l'Association, qui présente les règles, méthodes, directives, documents types et procédures applicables à la mise en œuvre du Projet, à savoir, notamment :

i) la description détaillée des activités d'exécution, leur échelonnement, l'échéancier prévu et les points de repère connexes ; et 2) les dispositions institutionnelles détaillées applicables, dont les mises à jour des nouveaux programmes de santé et d'éducation et des nouvelles modalités d'exécution entre les trois ministères et entre l'UGP et les UEP ;

ii) les procédures administratives, comptables, d'audit, d'établissement de rapports, financières, de passation de marchés et contrats, et de décaissement du Projet, dont tous les documents types pertinents et les modèles de contrats y afférents ;

iii) le CGES, le CPR et le CPPA ;

iv) le processus de mise en œuvre, les conditions à remplir pour bénéficier du programme, et les directives et procédures détaillées pour l'inscription au Registre Social et la sélection des bénéficiaires ;

v) le plan de communication et de sensibilisation applicable pendant la définition et la mise en œuvre des activités du Projet ;

vi) un dispositif de règlement des plaintes au niveau du Projet, y compris celles concernant la violence sexuelle ;

vii) le plan de surveillance et de supervision des activités du Projet y compris tous les aspects environnementaux et sociaux qui y sont liés ;

viii) les indicateurs de performance du Projet ;

ix) toute activité exclue;

x) les modalités et procédures détaillées applicables au dispositif actualisé de règlement des plaintes, dont le MGP ; et

xi) les modalités et procédures détaillées applicables à l'octroi de Dons FBP, dont notamment : A) les composantes de chaque Programme de Santé Minimum à exécuter dans le cadre d'un Sous-Projet de Santé ; B) la méthode de calcul du prix unitaire à payer pour ledit Programme de Santé Minimum, ce prix étant calculé selon une méthodologie jugée acceptable par l'Association (« Prix Unitaire»), et ladite méthodologie étant conçue en veillant à ce que le Prix Unitaire : aa) ne dépasse pas le coût raisonnable dudit Programme de Santé Minimum à exécuter et financer dans le cadre du Don FBP ; et bb) est fixé à un niveau reflétant la qualité dudit Programme

de Santé Minimum, une fois exécuté, et la situation des lieux dans lesquels ledit programme est mis en oeuvre ; C) les procédures d'évaluation et d'actualisation du Prix Unitaire dudit Programme de Santé Minimum ; D) les procédures d'approbation, de suivi et d'évaluation de chaque Sous-Projet de Santé et d'octroi d'un Don FBP ; et E) un accord modèle d'octroi de Dons FBP (« Accord de Don FBP »).

b) En cas de divergence entre toute disposition du MEP et toute disposition du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

c) Le MEP peut être modifié quand besoin est, mais seulement avec le consentement écrit préalable de l'Association.

## 2. Plans de Travail et Budgets Annuels

a) Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard le 31 décembre au cours de chaque Exercice durant la mise en œuvre du Projet, un plan de travail et un budget contenant toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le Projet au cours de l'Exercice suivant, le plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires auxdites activités, et les sources de financement proposées.

b) Chacun desdits plan de travail et budget précise toute activité de Formation pouvant être nécessaire au titre du Projet, notamment: i) le type de Formation ; ii) le but de la Formation ; iii) le personnel à former ; iv) l'institution ou la personne qui doit fournir la Formation ; v) le lieu et la durée de la Formation ; et vi) le coût de la Formation,

c) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur chaque plan de travail et budget proposés et veille par la suite à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, au cours dudit Exercice suivant, conformément auxdits plan de travail et budget tels qu'ils ont été approuvés par l'Association.

d) Le Bénéficiaire ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le plan de travail et budget annuels, sans l'accord préalable écrit de l'Association.

## C. Programme de Transferts Monétaires

### 1. Procédures générales et critères d'éligibilité pour la Composante 2 du Projet

Aucun bénéficiaire du Programme proposé au titre du Programme de Transferts Monétaires ne peut prétendre à un Transfert Monétaire au titre dudit programme à moins que le Bénéficiaire ait établi, sur la base de l'évaluation initiale réalisée conformément à des directives jugées acceptables par l'Association et décrites dans le MEP, que un bénéficiaire satisfait aux critères d'éligibilité visés ci-dessous et décrits dans ledit MEP

a) Un bénéficiaire : i) a été présélectionné au moyen d'un système de ciblage reposant notamment sur

les éléments suivants : A) un mécanisme de ciblage géographique qui a permis de recenser les Districts ayant des CAS bien établies et répondant aux conditions requises pour participer au Programme de Transferts Monétaires ; B) un indicateur supplétif de conditions de ressources qui a permis de vérifier l'éligibilité du bénéficiaire ; et C) un processus d'examen de la validation qui a confirmé l'éligibilité dudit bénéficiaire ; et ii) est inscrit sur un registre de bénéficiaires ; et

b) Le Bénéficiaire a confirmé qu'un bénéficiaire du Programme satisfait auxdites conditions, le cas échéant.

### 2. Conditions générales du Programme de Transferts Monétaires au titre de la Composante 2 du Projet

a) Avant le démarrage du Programme de Transferts Monétaires dans l'un quelconque des Districts, le Bénéficiaire engage, conformément aux dispositions de la Section 5.13 des Conditions générales, une ou plusieurs Agences Chargées des Paiements, dont les termes de référence, la qualification et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, pour l'aider à administrer les paiements effectués au titre du Programme de Transferts Monétaires dans ledit District.

b) Le Bénéficiaire suit et évalue, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, la mise en œuvre du Programme de Transferts Monétaires de manière à veiller à ce que les paiements au titre dudit programme soient effectués exclusivement au profit des bénéficiaires à des fins productives conformes aux objectifs du Projet.

### 3. Conditions et processus propres au Programme pour les Transferts Monétaires au titre de la Composante 2.1 du Projet

Outre les procédures et les critères d'éligibilité énoncés à la Section I.C.1 ci-dessus, aucun bénéficiaire proposé dans le cadre de la Composante 2.1 du Projet ne peut prétendre à un Transfert Monétaire au titre de ladite Composante à moins que le Bénéficiaire n'ait déterminé que un bénéficiaire a reçu, dans le cadre de l'inscription au registre des bénéficiaires, une formation portant sur les opérations et les règles du Programme de Transferts Monétaires, et que les conditions et les processus propres au Programme et visés ci-après ont été respectés et suivis :

a) dans les zones où des services de santé sont assurés : A) tous les enfants du bénéficiaire âgés de neuf (9) mois ou moins ont reçu tous les vaccins régulièrement prévus, comme en témoigne un carnet de vaccination complet ;

b) dans les zones où des services de santé sont assurés, tous les enfants du bénéficiaire âgés de onze (11) mois ou moins ont effectué une visite médicale une fois par mois ;

c) dans les zones où des services de santé sont assurés, tous les enfants du bénéficiaire âgés de douze (12) à

vingt-trois (23) mois ont effectué une visite médicale de routine au moins une fois, tous les deux (2) mois ;

d) dans les zones où des services de santé sont assurés, toutes les femmes enceintes du bénéficiaire ont effectué au moins quatre (4) visites médicales prénatales et deux (2) visites médicales postnatales dans les 40 jours suivant l'accouchement ; et

e) dans les zones où des services d'enseignement primaire sont assurés, tous les enfants du bénéficiaire d'âge scolaire ont assisté aux cours au moins 80 % du temps chaque mois.

D. Contrats basés sur la performance pour le Programme de Santé FBP au titre de la Composante 2.3

1. De manière à assurer la bonne exécution des Sous-Projets de Santé au titre de la Composante 2.3, le Bénéficiaire accorde des Dons FBP, par le biais de l'UGP LISUNGI, aux Prestataires de Services de Santé (« PSS ») dans le cadre de Sous-Projets de Santé dans le respect des procédures et des critères d'éligibilité définis dans le MEP, à savoir, notamment :

a) Le PSS proposé A) est une personne morale opérant dans une zone ciblée et disposant des moyens d'organisation et de gestion, des capacités techniques et des ressources financières nécessaires pour exécuter le Sous-Projet de Santé proposé ; et B) a préparé un plan de financement, et un budget, et un plan de mise en œuvre satisfaisants pour le Sous-Projet de Santé proposé ; et

b) Le Sous-Projet de Santé proposé : A). est techniquement réalisable et économiquement et financièrement solide ; et B) est conforme au Plan de Gestion des Déchets Médicaux et au Plan en faveur des Populations Autochtones élaborés aux fins dudit Sous-Projet de Santé, et aux normes et politiques sectorielles, environnementales et sociales applicables ; et

c) Le montant maximum de tous les Dons FBP pour l'ensemble des Sous-Projets de Santé ne dépasse pas 100 % du montant du financement accordé au titre de la Catégorie (4), moins le montant des autres fonds alloués au financement de ce coût.

## 2. Accord de Don FBP

Le Bénéficiaire octroie chaque Don FBP à un PSS dans le cadre d'un Accord de Don FBP à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, et décrites plus en détail dans le MEP, à savoir, notamment :

i) Les fonds du Don FBP sont mis à la disposition d'un PSS en francs CFA et à titre gracieux ;

ii) Une description du Sous-Projet de Santé, les tarifs applicables aux prestations à ce titre, et les indicateurs de performance voulus sont fournis ;

iii) Le PSS est tenu d'exécuter le Sous-Projet de Santé avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques techniques, financières, administratives et environnementales appropriées B) de veiller à ce que les ressources nécessaires au Sous-Projet de Santé soient fournies sans délai, selon les besoins ; C) de passer les marchés de fournitures, de services autres que les services de consultants et de services de consultants nécessaires aux Sous-Projet de Santé conformément à la Section III de la présente Annexe ; D) de maintenir en place des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'état d'avancement du Sous-Projet de Santé et la réalisation de ses objectifs ; et E) i) de maintenir en place un système de gestion financière et de préparer les états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, d'une façon qui permet de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives aux Sous-Projet de Santé ; et ii) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, de faire auditer lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et de communiquer les états financiers ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ;

iv) Le PSS est tenu d'exécuter le Sous-Projet de Santé conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du crédit autres que le Bénéficiaire ;

v) Le PSS est tenu d'exécuter le Sous-Projet de Santé conformément aux dispositions du MEP ;

vi) Le PSS est tenu d'exécuter le Sous-Projet de Santé dans les conditions prévues par le Plan de Gestion des Déchets Médicaux et de tout Plan en faveur des Populations Autochtones élaborés aux fins dudit sous-projet ;

vii) Les fournitures, les services autres que des services de consultants et les services de consultants devant être financés sur les ressources du Don FBP servent exclusivement à financer le Sous-Projet de Santé ; et

viii) Le Bénéficiaire a le droit : A) d'inspecter lui-même, ou conjointement avec l'Association, si l'Association le requiert, les fournitures et sites faisant partie du Sous-Projet de Santé, les opérations correspondantes et tous documents et écritures y afférents, B) d'obtenir tout renseignement que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander concernant l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-projet de Santé ; et C) de suspendre ou de résilier le droit qu'a le PSS d'utiliser les fonds du Don FBP, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant dudit Don décaissé



jusqu'à-là, selon le cas, au cas où le PSS manquerait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Don FBP ; et

b) Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord de Don au titre du FBP de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association (y compris le droit de suspendre ou de résilier le droit qu'a le PSS d'utiliser les fonds du Don FBP, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant dudit Don décaissé jusqu'à-là, au cas où le PSS manquerait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Don FBP) et à réaliser les objectifs dudit Don. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Don FBP ou l'une quelconque de ses dispositions ou d'y faire dérogation.

#### E. Mesures de sauvegarde

a) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI : i) respecte les dispositions des Instruments de Sauvegarde et applique ces derniers avec la diligence et l'efficacité voulues, et fournit systématiquement les fonds nécessaires à cette fin ; ii) suit et évalue de manière adéquate la conduite des activités prévues dans les Instruments de Sauvegarde durant l'exécution du Projet ; et iii) tient l'Association dûment informée des progrès réalisés dans l'application des Instruments de Sauvegarde y compris, le cas échéant, des conditions qui font obstacle, ou risquent de faire obstacle, à la bonne application desdits Instruments et de toute mesure pouvant ou devant être prise pour remédier auxdites conditions, en soumettant les informations devant être préparées et communiquées à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section II de la présente Annexe.

b) Le Bénéficiaire prend dans les meilleurs délais toute mesure corrective visée au paragraphe (a) de la présente Section E, telle qu'elle aura été approuvée par l'Association.

c) Au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI, recrute et continue à employer deux (2) spécialistes des questions sociales et un (1) spécialiste des questions environnementales à l'antenne de la Likouala, dont les termes de référence, l'expérience et les qualifications sont jugés satisfaisants par l'Association.

d) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI, met en œuvre la Composante 2.2 du Projet conformément aux dispositions relatives à la gestion des nuisibles visées dans le CGES, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, et s'assure que ladite Composante est mise en œuvre dans le respect de pratiques et de normes environnementales solides et conformes aux normes du mécanisme REDD+.

e) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI, met en œuvre la Composante 2.3 du Projet dans le respect du PGDM, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, et s'assure que ladite Composante est mise en œuvre conformément à des pratiques et des normes environnementales solides, dont des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires opérationnelles ; et aucune activité ne doit être mise en œuvre au titre de la partie 2.3 du projet avant que : (i) le CG F S a été : (A) mis à jour dans une forme et un fond satisfaisants pour l'Association et fournis à cette dernière (B) approuvé par l'Association et rendu public.

f) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI, met en œuvre le Projet dans le respect du CPR et du CPPA, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

g) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP LISUNGI, s'assure que les mesures et clauses d'atténuation environnementales et sociales applicables (s'appuyant sur les Instruments de Sauvegarde) figurent dans les accords ou documents d'appel d'offres préparés pour le Projet.

h) Si une activité quelconque du Projet nécessite, en vertu des dispositions du CGES, l'application d'un plan de gestion environnementale (PGE), d'un plan d'action de réinstallation (PAR) ou d'un plan en faveur des populations autochtones (PPA), ladite activité ne peut être mise en œuvre jusqu'à ce qu'un plan de gestion environnementale pour, ces activités ait été : A) préparé conformément aux dispositions du CGES et communiqué à l'Association ; B) diffusé localement conformément aux dispositions du CGES et C) approuvé par l'Association et rendu public.

i) Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet régulièrement à l'Association, à sa demande, des rapports sur l'état de conformité avec les Politiques de Sauvegarde de l'Association, dont, la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, en indiquant, selon qu'il convient : a) les mesures prises en application des documents de sauvegarde mentionnés plus haut ; b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne exécution du Projet ; et c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier à ladite situation.

#### Section II. Suivi et Evaluation du Projet, et Préparation de Rapports

Le Bénéficiaire communique à l'Association chaque Rapport de Projet quarante cinq jours au plus tard après la fin de chaque trimestre civil auquel il correspond.

## Section III. Retrait des Fonds du Financement

## A. Dispositions Générales

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement pour financer les Dépenses Eligibles selon le montant alloué et, le cas échéant, à hauteur du pourcentage spécifié pour chaque Catégorie du tableau ci-dessous :

Catégories	Montant du Crédit affecté (exprimé en Euro)		Montant du Don affecté (exprimé en DTS)		Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, Formation et Charges d'Exploitation au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil au titre (a) Composantes 1 et 3 du Projet	2,937,000		1,792,000	41.6%	100%
(b) Composante 2.3(b) du Projet	413,000	58.4%	238,000	41.6%	
(c) Composantes 2.4 (a) et 2.4 (d) du Projet	642,000	58.4%	376,000	41.6%	
(2) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, frais de scolarité, Formation et Charges d'Exploitation au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil au titre des composants 2.4(b) et 2.4(c) du Projet	941,000	58.4%	564,000	41.6%	100%
(3) Transferts Monétaires au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil : (a) au titre de la Composante 2.1 du Projet	3,342,000	58.4%	1,952,000	41.6%	100%
(b) au titre de la Composante 2.2 du Projet	1,847,000	58.4%	1,084,000	41.6%	
(4) Don FBP au profit des communautés de réfugiés et des communautés d'accueil au titre de la Composante 2.3 (a) du Projet	1,178,000	58.4%	694,000	41.6%	100%
MONTANT TOTAL	EUR 11,300,000		DTS 6,700,000		

**B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué :

a) au titre de paiements avant la Date de Signature.

b) sous les catégories (4) à moins que et jusqu'à ce que le PGDM ait été mis à jour sous une forme et sur une substance jugés satisfaisants par l'Association.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2022.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimé en pourcentage)
Le 15 février et le 15 août	
à partir du 15 février 2024 jusqu'au 15 août 2043 inclus	1,65
à partir du 15 février 2044 jusqu'au 15 août 2048 inclus	3,40%

\*Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Mesures d'Accompagnement » désigne les mesures fournies aux bénéficiaires afin d'accroître la sensibilisation aux services qui leur sont offerts et de fournir aux bénéficiaires l'accès aux informations essentielles relatives aux programmes du projet et aux informations destinées à aider les bénéficiaires à s'organiser en groupes.

2. L'expression « Accord de Financement Complémentaire » désigne l'accord de financement pour le financement complémentaire du Projet LISUNGI-Projet de financements sociaux, entre le Bénéficiaire et l'Association ; en date du 1-8 avril 2017 (Crédit n° 5986-CG).

3. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 ; révisées en janvier 2011, et en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

4. L'expression « Politiques de Sauvegarde de la Banque » désigne les politiques et procédures opérationnelles de l'Association énoncées dans le Manuel Opérationnel de l'Association sous les références OP/BP 4.01, 4.04, 4.09, 4.10, 4.11, 4.12, 4.36, et 4.37 ; ledit manuel est placé sur le site [www.worldbank.org/opmanual](http://www.worldbank.org/opmanual).

5. Le terme « Bénéficiaire » désigne un Ménage Pauvre et Vulnérable, constitué d'un ménage d'une communauté de réfugiés ou d'une communauté d'accueil, qui peut prétendre à un Transfert Monétaire dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires, et qui est dûment inscrit à cet effet ; le terme « Bénéficiaires » désigne, collectivement, au moins deux ménages de ce type ; le terme « Bénéficiaires » désigne plusieurs ménages de ce type.

6. Le sigle « CAS » désigne une Circonscription d'Action Sociale du Bénéficiaire.

7. L'expression « Transfert Monétaire » désigne un transfert monétaire dans le cadre du programme du Bénéficiaire devant être exécuté au titre de la Composante 2 du Projet et visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Programme de Transferts Monétaires » désigne le programme du Bénéficiaire devant être exécuté au titre de la Composante 2 du Projet et visé à la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

9. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section III. A de l'Annexe 2 au présent Accord.

10. Le sigle « MGP » désigne le mécanisme de gestion des plaintes visé à la Section I.B. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

11. L'expression « Comité d'Orientation Stratégique » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

12. L'expression « Programme de Transferts Monétaires Directs » désigne le programme devant être exécuté au titre de la Composante 2.1 du Projet.

13. Le terme « personnes déplacées » désigne une ou plusieurs personnes qui, en raison de l'exécution du projet, ont subi ou ressentiraient des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terre, entraînant à (i) la réinstallation ou la perte d'un abri ; (ii) la perte d'actif ou l'accès à l'actif ; ou (iii) la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que cette personne ou ces personnes avaient suivi n'importe s'ils ont déménagé ou pas ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés, entraînant des impacts défavorables sur les moyens de subsistance de ces personnes.

14. Le terme « District » désigne l'une quelconque des unités administratives situées sur le territoire du Bénéficiaire participant au Programme de Transferts Monétaires, tel qu'indiqué dans le MEP.

15. L'expression « Elèves Eligibles » désigne un enfant inscrit à l'école ou un apprenant inscrit au centre de formation et qui vient d'un Ménages bénéficiaires.

16. Le sigle « PGE » désigne le ou les plan(s) de gestion environnementale. « PGEs » désigne plusieurs de ces plans, sous forme et en substance, jugés

satisfaisants pour la Banque, adoptés ou à adopter par le bénéficiaire à l'égard d'un sous-projet ou d'une autre activité, donnant des précisions sur les mesures compatibles avec l'ESMF, et conçus pour éliminer, compenser ou atténuer les éventuelles impacts sociaux et environnementaux défavorables associés au projet, ou de réduire ces impacts à des niveaux acceptables, ainsi que les détails des arrangements institutionnels, de suivi et de rapport proposés pour assurer la bonne mise en œuvre et une rétroaction régulière sur le respect du PGE, en tant que tel EMP peut être modifié de temps à autre, sous réserve des dispositions du présent accord et de l'accord écrit préalable de l'Association.

17. Le sigle « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale du Projet, en date du 1<sup>er</sup> Aout 2018, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, diffusé par le Bénéficiaire le 21 septembre 2018 et sur le site web de l'Association le 4 décembre 2018, qui comprend notamment les directives pour la réalisation d'évaluations environnementales, et la préparation et l'exécution de plans de gestion environnementale, les dispositions régissant les bonnes pratiques agricoles et, le cas échéant, les mesures d'atténuation relatives aux habitats naturels et aux forêts, les procédures applicables aux découvertes fortuites, la liste des activités interdites, ce cadre pouvant être modifié quand besoin est avec l'accord écrit préalable de l'Association.

18. L'expression « Programmes de Santé Exonérés de Droits » désigne les colis de soins de santé et de médicaments fournis aux bénéficiaires en vertu de la partie 2.3 du projet, pour lesquels lesdits bénéficiaires ne sont pas tenus de payer.

19. Le terme « Exercice » ou l'abréviation « Ex. » désigne la période de douze mois du Bénéficiaire, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

20. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour les financements de projets d'investissement de l'IDA », en date du 14 juillet 2017.

21. Le sigle « DRP » désigne le dispositif de règlement des plaintes visé à la Section I.B. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

22. L'expression « Sous-Projet de Santé » désigne un projet de développement consacré à la conduite d'un Programme de Santé Minimum, devant être exécuté par un Prestataire de Services de Santé au titre de la Composante 2.3 du Projet en utilisant les fonds d'un Don FBP, et l'expression « Sous-Projets de Santé » désigne, collectivement, au moins deux desdits sous-projets.

23. L'expression « Prestataire de Services de Santé » ou « PSS » désigne une structure de santé publique, quasi publique ou privée-homologuée éligible, ou une ONG éligible, devant être sélectionné en application

des procédures et critères d'éligibilité visés dans le MEP.

24. L'expression « Programme d'Activités Génératrices de Revenus » désigne le programme exécuté au titre de la Composante 2.2 du Projet.

25. L'expression « Populations Autochtones » désigne un groupe social et culturel distinct vulnérable dans le territoire du Bénéficiaire, qui présente les caractéristiques suivantes à des degrés divers : a) auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres ; b) attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du Projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ; c) institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante et d) une langue distincte, souvent différente de la langue officielle du Bénéficiaire ou de la région.

26. L'expression « Cadre de Politique en faveur des Populations Autochtones » ou « CPPA » désigne le cadre du Bénéficiaire en date du 2 décembre 2016, diffusé dans le pays le 7 décembre 2016 et sur le site web de l'Association le 31 décembre 2016, et mis à jour le 1<sup>er</sup> mai 2018 et diffusé dans le pays le 21 septembre 2018 et sur le site web de l'Association le 4 décembre 2018, qui a été préparé sur la base d'une évaluation sociale et en concertation avec les communautés de Populations Autochtones touchées présentes dans la zone du Projet ou ayant un attachement collectif à ladite zone, et qui présente des mesures par lesquelles le Bénéficiaire s'assure que : a) les Populations Autochtones touchées par le Projet bénéficient de prestations économiques et sociales culturellement appropriées et b) lorsque d'éventuels effets négatifs sur les Populations Autochtones sont mis en évidence, que ces effets négatifs sont évités, minimisés, atténués ou compensés.

27. Le terme « LISUNGI » signifie solidarité ou soutien en lingala.

28. L'expression « UGP LISUNGI » désigne l'Unité de Gestion du Projet visée à la Section [I.A.3] de l'Annexe 2 au présent Accord.

29. Le sigle « MASAH » ou « Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, ou toute entité qui pourrait lui succéder.

30. Le sigle « PGDM » désigne le plan de gestion et d'élimination des déchets médicaux du Bénéficiaire, jugé acceptable par l'Association, préparé dans le cadre du PDSS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et diffusé dans le pays le 7 novembre 2013 et à l'InfoShop de l'Association le 9 octobre 2013.

31. Le sigle « ONG » désigne une ou plusieurs organisations non gouvernementales.

32. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet sur la base des Plan de Travail et Budget Annuels approuvés par l'Association conformément à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, à savoir les dépenses consacrées aux fournitures de bureau, à l'exploitation et à l'entretien de véhicules, à l'entretien de l'équipement, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux services des réseaux publics de distribution, aux locations, aux biens consommables, aux frais d'hébergement et de déplacement, aux indemnités journalières et aux salaires du personnel du Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire des allocations pour réunions et autres allocations de représentation et des honoraires versés auxdits agents.

33. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de financement pour le projet LISUNGI - Projet de système de filets sociaux, entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 19 février 2014, tel que modifié (Crédit n° 5353 CG).

34. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Annexe 1 de l'Accord de Financement Initial.

35. L'expression « Agence Chargée des Paiements » désigne une institution financière sélectionnée dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence telle qu'une banque, un organisme de microcrédit ou une société de téléphonie mobile et dûment constituée et opérant conformément aux lois et règlements du Bénéficiaire dans le but d'effectuer des Transferts Monétaires au profit des bénéficiaires dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires, et l'expression « Agences Chargées des Paiements » désigne collectivement, au moins deux desdites institutions.

36. L'expression « Zones Participantes » désigne des zones sélectionnées en application des procédures et critères visés dans le MEP, dont la Likouala, Brazzaville et Pointe-Noire.

37. L'expression « Accord de Don FBP » désigne un accord, décrit à la Section D.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, entre le Bénéficiaire et un Prestataire de Services de Santé, pour l'octroi d'un Don FBP, et l'expression « Accords de Don FBP » désigne, collectivement, au moins deux desdits accords.

38. Le sigle « PDCE » désigne le Projet de Développement des Compétences pour l'Employabilité, pour lequel l'accord de financement a été signé le 11 octobre 2013.

39. L'expression « UGP du PDCE » désigne l'Unité de Gestion du Projet PDCE.

40. Le sigle « PDSS » désigne le Projet de Développement du Système de Santé.

41. L'expression « UGP du PDSS » désigne l'Unité de Gestion du Projet PDSS.

42. L'expression « Ménage Pauvre et Vulnérable » désigne le ménage d'une communauté de réfugiés ou d'une communauté d'accueil, sélectionné en application des procédures et critères visés dans le MEP, et l'expression « Ménages Pauvres et Vulnérables » désigne plusieurs desdits ménages.

43. Le sigle « PRAASED » désigne le Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif, pour lequel l'accord de financement a été signé le 7 décembre 2016.

44. L'expression « UGP du PRAASED » désigne l'Unité de Gestion du Projet PRAASED.

45. L'expression « Règlement de Passation des Marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 des Conditions Générales, le « Règlement de Passation des Marchés de la Banque Mondiale pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de projets d'investissement (FPI) », en date de juillet 2016, révisé en novembre 2017.

46. Le sigle « MEP » ou « Manuel d'exécution du Projet » désigne le manuel du Bénéficiaire visé à la Section I.B. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

47. Le sigle « REDD+ » signifie Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la Gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité de l'accroissement des stocks de carbone, auquel le Bénéficiaire participe depuis 2008.

48. Le sigle « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation, le cadre du Bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, diffusé dans le pays le 21 septembre 2018 et sur le site web de l'Association le 4 décembre 2018, décrivant un programme d'actions, de mesures et de politiques visant à éviter ou à minimiser tout impact ou toute difficulté défavorable pour les personnes déplacées à la suite du projet ou, dans le cas où ces effets ou difficultés défavorables ne peuvent pas être évités, prévoient l'indemnisation et réinstallation de ces personnes déplacées, car ce FPR peut être modifié de temps à autre, sous réserve du respect des dispositions du présent accord et de l'accord écrit préalable de l'Association.

49. L'expression « Instruments de Sauvegarde » désigne, collectivement, le CGES, le CPR, le CPPA et tout plan devant être préparé spécialement pour le site du Projet.

50. L'expression « Date de Signature » désigne la plus récente des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association signent le présent Accord, cette définition s'appliquant à toutes les références à « la date de, l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

51. Le terme « Formation » désigne les coûts liés à la formation, aux ateliers et visites d'étude organisés dans le cadre du Projet, sur la base d'un Plan de Travail et d'un Budget Annuels approuvés par l'Association en application des dispositions de la Section I.B.2

de l'Annexe 2 au présent Accord, concernant des dépenses raisonnables (autres que des dépenses pour des services de consultants), à savoir : i) les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance, ainsi que les indemnités journalières, encourus par les formateurs et les participants aux activités de formation dans le cadre de la formation, ainsi que par les facilitateurs de la formation autres que des consultants ; b) les frais d'inscription aux cours ; c) la location des installations de formation ; et d) les frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution du matériel didactique.

Financing Agreement  
(Second Additional Financing for the LISUNGI  
- Safety Nets System Project)

Between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

AGREEMENT dated as of the Signature Date between THE REPUBLIC OF CONGO («Recipient») and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION («Association») for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement) for the exclusive benefit of refugee and host communities in the territory of the Recipient. The Association has decided to provide this additional financing on the basis, among other things, of the existence of an adequate refugee protection framework. The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I – GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) apply to and form part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient a grant and a credit, both deemed by the Association to be on concessional terms, as set forth or referred to in this Agreement (collectively, «Financing») in the following amounts to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement («Project»):

(a) an amount equivalent to Six Million Seven Hundred Thousand Special Drawing Rights (SDR 6,700,000) («Grant»); and

(b) an amount equivalent to Eleven Million Three Hundred Thousand Euros (EUR 11,300,000) («Credit»).

2.02. The Maximum Commitment Charge Rate is one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the Unwithdrawn Financing Balance.

2.03. The Service Charge is the greater of: (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment to the Service Charge; and (b) three-fourths of one percent (3/4 of 1 %) per annum; on the Withdrawn Credit Balance.

2.04. The Interest Charge is the greater of (a) the sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum plus the Basis Adjustment to the Interest Charge; and (b) zero percent (0°/a) per annum; on the Withdrawn Credit Balance.

2.05. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the Recipient's Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that a situation has arisen by which the Recipient no longer has an adequate refugee protection framework.

ARTICLE V - EFFECTIVENESS ; TERMINATION

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

(a) The Recipient has concluded three Memoranda of Understanding in form and substance acceptable to the Association. (i) between the LISUNGI PMU and the PDSS PIU; (ii) between the LISUNGI PMU and the PRAASED PIU; and (iii) between the LISUNGI PMU and the PDCE PIU;

(b) the Association is satisfied that the Recipient has an adequate refugee protection framework; and  
(c) the Recipient has updated the PIM in form and substance satisfactory to the Association.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred and twenty (120) days after the Signature Date.

5.03. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those

providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the Signature Date.

#### ARTICLE VI - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Représentative is its minister responsible for finance.

6.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions: (a) the Recipient's address is:

Ministry of Finance and Budget  
Boulevard Denis Sassou-N'guesso B.P. 2083  
Brazzaville, Republic of Congo; and

(b) the Recipient's Electronic Address is:

Facsimile:  
(242) 2281.43.69

6.03. For purposes of Section 1.1.01 of the General Conditions: (a) The Association's address is:

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America; and

(b) the Association's Electronic Address is:

Télex:  
248423 (MCI)  
Facsimile:  
1-202-477-6391

#### SCHEDULE 1

##### Project Description

The objective of the Project is to strengthen the social safety nets system and its programs aimed at improving both access to health and education services and productivity among Poor and vulnerable Households in Participating Areas in the territory of the recipient.

The Project consists of the following parts:

Part 1. Establishment of key building blocks of a national safety net program and enhancement of local capacities

1. Implementation of a program of actions for strengthening the social safety net system for the benefit of refugee and host communities; including:  
(a) (i) developing and implementing a management information system, including, among others, supply and installation of appropriate information and communications technology, hardware, software, internet connectivity, local area networks and mobile technology support;

(ii) developing and maintaining a registry of potential Beneficiaries;

(iii) developing and implementing a comprehensive information, education and communications strategy at the national and CAS levels; and

(iv) developing and implementing appropriate monitoring and evaluation systems and procédures; and

(b) providing Training on information technology skills to users.

(c) carrying out of Accompanying Measures to be provided by social workers and NGOs.

2. Carrying out of studies designed to examine the specific needs of vulnerable groups including the persons with disabilities and the indigenous populations.

#### Part 2. Development and Implémentation of Humans Development Programs

##### 1. Direct Cash Transfer Program

Development and carrying out of a program for the benefit of refugees and host communities to finance direct conditional transfers to Poor and Vulnerable.

Households and improve the coverage of targeted Beneficiaries in the areas of health, education and social protection, all through the provision of Cash Transfers and Accompanying Measures.

##### 2. Income-Generating Activities Program

Development and implementation of a program aimed to increase the productivity and access to credit for refugees and host communities, promote savings and empower selected Beneficiaries, through the provision of Cash. Transfers, Training, small equipment, goods and supplies, as required for income-generating activities and their Accompanying Measures consisting, inter alia, of :

(a) the purchase of inputs for gardens or subsistence farming to improve dietary diversity of households;

(b) the establishment of community savings groups and use of saving groups starter kits;

(c) support for the adoption of alternative livelihoods, including the purchase of small equipment ;

(d) Training on the preparation of an action plan and other technical skills;

(e) communication and mentoring of Beneficiaries; and

(f) financial literacy Training.

##### 3. Health Services Program

(a) Development and implementation of a health services program for the benefit of refugees and host communities, aimed to increasing access to health services through the provision of PBF Grants to eligible Health Services Providers ("HSPs") for delivery

of Health Subprojects and Fee-Exempt Packages for Eligible Beneficiaries.

(b) Support for the administration, management and internal verification and delivery of Health Subprojects through: (i) the provision of technical advisory services, goods, non-consulting services, Training and Operating Costs for the purpose; (ii) running costs of the PDSS PIU; and (iii) Accompanying Measures.

#### 4. Education Services

Development and implementation of an education program for the specific benefit of refugees and host communities aimed to increasing access to and quality of education services through financing of:

(a) provision of learning materials including (i) acquisition and distribution of books; (ii) provision of didactic material and classroom learning support; and (iii) provision of standardized teaching materials in primary schools and in training centers;

(b) teachers costs including (i) personnel recruitment, deployment, remuneration and advancement and (ii) training and professional development;

(c) school fees for Eligible Students in primary schools or training centers; and

(d) running costs of PRAASED PIU and the PDCE PIU.

#### Part 3 : Project management, monitoring and évaluation

Strengthening the capacity of the LISUNGI PMU for day-to-day coordination, implementation and management (including fiduciary aspects, monitoring and evaluation, carrying out of audits and reporting) of Project activities and results.

### SCHEDULE 2 Project Execution

#### Section I. Institutional and Implementation Arrangements

##### A. Institutional Arrangements

##### 1. Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire

The Recipient shall, at all times during the implementation of the Project, maintain the Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire ("MASAH"), vested with the responsibility for prompt and efficient oversight and management of the implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the MASAH to perform said functions.

##### 2. Comité d'Orientation Stratégique

(a) Without limitation upon the provisions of Section I.A. 1 above, the Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, a Comité

d'Orientation Stratégique with a composition, mandate and resources satisfactory to the Association, to be responsible for providing strategic and policy guidance on the implementation of the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of Section I.A.2(a) above, the Comité d'Orientation Stratégique shall be responsible for, inter alia: (i) reviewing and endorsing the Project's annual work plan and budget; (ii) reviewing progress made towards achieving the objective of the Project; (iii) facilitating coordination of Project activities and the removal of any obstacle(s) to the implementation of the Project; and (iv) monitoring and evaluating the impact of Project activities.

#### 3. LISUNGI Project Management Unit

(a) The Recipient shall, at all times during the implementation of the Project, maintain the LISUNGI Project Management Unit (PMU), to be responsible for, inter alia, prompt and efficient day-to-day coordination, implementation, reporting and communication of Project activities and results. To this end, the Recipient shall take all actions including the provision of funding, personnel (all with qualifications, experience and ternis of reference satisfactory to the Association) and other resources satisfactory to the Association, to enable said LISUNGI PMU to perform said functions. For the purposes of the environmental and social safeguards aspects of the Project, the LISUNGI PMU shall, not later than three (3) months after the Effective Date, hire, and thereafter retain, an environmental specialist and a social specialist with experience and qualifications satisfactory to the Association, to be responsible for the implementation arrangements required for the carrying out of the ESMF, RPF and IPPF.

(b) Without limitation upon the provisions of Section I.A.3(a) above, the LISUNGI PMU shall have primary fiduciary responsibility for the Project, including all fiduciary matters relating to the PDSS PIU, PDCE PIU and PRAASED PIU, and shall be responsible for, inter alia : (i) preparing the Project's annual work plans and budgets, to be endorsed by the Comité d'Orientation Stratégique ; (ii) the Projects fiduciary aspects (financial management, procurement and environment and social safeguards); (iii) preparing and consolidating periodic progress and financial reports; (iv) monitoring and evaluation of Project activities; (v) liaising with other stakeholders on issues related to Project implementation; (vi) communication and sensitization plans; (vii) a grievance redress mechanism; and (viii) providing administrative support to implementing agencies.

##### B. Implementation Arrangements

##### 1. Project Implementation Manual

(a) The Recipient shall prepare and maintain throughout Project implementation an updated Project implementation Manual ("PIM"), satisfactory to the Association, which shall set forth rules, methods, guidelines, standard documents and procedures for the carrying out of the Project including, inter alia:



(i) (A) the detailed description of implementation activities, their sequencing and the prospective timetable and benchmarks in relation thereto; and (B) the detailed-institutional arrangements in respect thereof including all relevant updates pertaining to the new health and education programs and the new implementation arrangements between the three ministries and between the PMU and PIUs;

(ii) the administrative, accounting, auditing, reporting, financial, procurement and disbursement procedures, including all pertinent standard documents and model contracts in relation thereto;

(iii) the ESMF, RPF, and IPPF;

(iv) the implementation process, program eligibility criteria and detailed guidelines and procedures for both enrollment in the Social Registry and the selection of Beneficiaries;

(V) the communication and sensitization plan throughout the identification and implementation of Project activities;

(vi) a Project-level grievance redress mechanism to manage complaints including GBV complaints;

(vii) the plan for the monitoring and supervision of the Project activities, including all environmental and social aspects in relation thereto;

(viii) the performance indicators for the Project;  
(ix) any excluded activities;

(x) the detailed arrangements and procedures for the updated GRM including a CHM; and

(xi) the detailed arrangements and procedures relating to the provision of PBF Grants, which shall include, inter alia: (A) the components of each Minimum Health Package to be delivered under a Health Subproject; (B) the methodology for calculating the unit price to be paid for said Minimum Health Package, the unit price of which shall be calculated on the basis of a methodology acceptable to the Association ("Unit Price"), said methodology designed to ensure that the Unit Price : (aa) does not exceed the reasonable cost of said Minimum Health Package, to be delivered and financed under the PBF Grant; and (bb) is scaled to reflect the quality of said Minimum Health Package, delivered; and the conditions of the locations where said Minimum Health Package of Activities is delivered; (C) the procedures for the evaluation and updating of the Unit Price for said Minimum Health Package; (D) the procedures for approval, monitoring and evaluation of each Health Subproject and for granting of a PBF Grant; and (E) a model form of agreement for the provision of a PBF Grant ("PBF Grant Agreement").

b) In the event that any provision of the PIM shall conflict with any provision of this Agreement, the terms of this Agreement shall prevail.

(c) The PIM may be amended from time to time only with the Association's prior written consent.

## 2. Annual work plan and budget

(a) The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year, a proposed financing plan for expenditures required for such activities, and the proposed sources of financing.

(b) Each such proposed work plan and budget shall specify any Training activities that may be required under the Project, including: (i) the type of Training; (ii) the purpose of the Training; (iii) the personnel to be trained; (iv) the institution or individual who will conduct the Training; (v) the location and duration of the Training; and (vi) the cost of the Training.

(c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget and thereafter ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association.

(d). The Recipient shall not make or allow to be made any change to the approved annual work plan and budget without the Association's prior approval in writing.

## C. Cash Transfer Program

### 1. Overall procedures and eligibility criteria for Part 2 of the Project

No proposed Beneficiary under the Cash Transfer Program shall be eligible to receive a Cash Transfer under said Cash Transfer Program, unless the Recipient shall have determined, on the basis of an appraisal conducted in accordance with guidelines acceptable to the Association and elaborated in the PIM, that the Beneficiary satisfies the following requirements, and such, further requirements as are elaborated in said PIM:

(a) the Beneficiary: (i) has been pre-selected on the basis of a targeting system consisting of, inter alia: (A) a geographical targeting mechanism which has identified each District with well-established CAS as eligible to participate in the Cash Transfer Program; (B) a proxy means test which has verified said Beneficiary's eligibility; and (C) a validation review process which has confirmed said Beneficiary's eligibility; and (ii) is enrolled in a registry of Beneficiaries; and

(b) the Recipient shall have confirmed the Beneficiary's compliance with said requirements, as applicable.

### 2. Overall term(s) and condition(s) of the Cash Transfer Program under Part 2 of the Project

(a) The Recipient shall, prior to the commencement of the Cash Transfer Program in any given District, retain in accordance with the provisions of Section 5.13 of the General Conditions, one or more Payment

Agencies, with terms of reference, qualifications and experience satisfactory to the Association, to assist the Recipient in administering payments under the Cash Transfer Program in said District.

(b) The Recipient shall monitor and evaluate, under terms of reference satisfactory to the Association, the implementation of the Cash Transfer Program, so as to ensure that payments made under the Cash Transfer Program are made exclusively to Beneficiaries for productive purposes consistent with the objective of the Project.

### 3. Program-specific conditions and processes for Cash Transfers under Part 2.1 of the Project

In addition to the procedures and eligibility criteria set forth in Section I.C.1 above, no proposed Beneficiary under Part 2.1 of the Project shall be eligible to receive a Cash Transfer thereunder, unless the Recipient shall have determined that the Beneficiary has, as part of the enrolment in the registry of Beneficiaries, received training on the Cash Transfer Program's operations and requirements, and the following Program-specific conditions and processes have been met and followed:

(a) in areas where health services are available, all children of the Beneficiary aged nine (9) months and below have received all routine vaccinations as evidenced by a full vaccination card;

(b) in areas where health services are available, all children of the Beneficiary aged eleven (11) months and below have received health check-ups once per month;

(c) in areas where health services are available, all children of the Beneficiary aged between twelve (12) and twenty-three (23) months have received routine health check-ups at least once every two (2) months;

(d) in areas where health services are available, all pregnant women of the Beneficiary have received at least four (4) pre-natal medical examinations and two (2) post-natal medical examinations within forty (40) days of delivery; and

(e) in areas where primary education is available, all children of the Beneficiary eligible for primary education have attended school at least eighty (80) percent of the time in each month.

### D. Performance-Based Contracts for PBF Health Program under Part 2.3

1. To ensure the proper implementation of Health Subprojects under Part 2.3 of the Project, the Recipient shall, through the LISUNGI PMU, make PBF Grants to Health Service Providers ("HSPs") for Health Subprojects in accordance with eligibility criteria and procedures established in the PIM, which shall include, inter alia, the following:

(a) the proposed HSP (i) is a legal entity located in a targeted area, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary

to carry out the proposed Health Subproject; and (ii) has prepared a satisfactory financing plan and budget, and a satisfactory implementation plan for the proposed Health Subproject; and

(b) the proposed Health Subproject: (i), is technically feasible; and financially and economically sound; and (ii) is in compliance with the Medical Waste Management Plan and Indigenous Peoples Plan developed for purposes of said Health Subproject and relevant sectoral, environmental, and social standards and policies; and

(c) the maximum amount of all PBF Grants for all Health Subprojects shall not exceed 100 percent of the amount stipulated under Category (4).

### 2. PBF Grant Agreement

(a) The Recipient shall make each PBF Grant to a HSP under a PBF Grant Agreement on terms and conditions satisfactory to the Association, as further described in the PIM, which shall include the following:

(i) the proceeds of the PBF Grant shall be made available to a HSP in CFA Francs, and on non-reimbursable grant terms;

(ii) a description of the Health Subproject, the applicable rates for the services included thereunder, and applicable performance indicators;

(iii) the HSP shall be required to: (A) carry out the Health Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, administrative, and environmental practices; (B) ensure that the resources required for the Health Subproject are provided promptly as needed; (C) procure goods, nonconsulting services and services required for the Health Subproject in accordance with Section III of this Schedule; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate, in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Health Subproject and the achievement of its objectives; and (E) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Health Subproject; and (2) at the request of the Association or the Recipient, have such records audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the records as so audited to the Recipient and the Association;

(iv) the HSP shall be required to carry out the Health Subproject in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of credit proceeds other than the Recipient;

(v) the HSP shall be required to carry out the Health Subproject in accordance with the provisions of the PIM;

(vi) the HSP shall be required to carry out the Health Subproject in accordance with the provisions of the Medical Waste Management Plan and any Indigenous Peoples Plan developed pursuant to the Indigenous Peoples Planning Framework for purposes of the Health Subproject;

(vii) the goods, non-consulting and consultants' services to be financed out of the proceeds of the PBF Grant shall be used exclusively for the Health Subproject; and

(viii) the Recipient shall have the right to: (A) inspect by itself, or jointly with the Association, if the Association shall so request, the goods and sites included in the Health Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents; (B) obtain all information as it, or the Association, shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial condition of the HSP; and (C) suspend or terminate the right of the HSP to use the proceeds of the PBF Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the PBF Grant then withdrawn, as the case may be, upon failure by the HSP to perform any of its obligations under the PBF Grant Agreement; and

(b) The Recipient shall exercise its rights under the PBF Grant Agreement in such manner as to protect its interests and those of the Association (including, the right to suspend or terminate the right of the HSP to use the proceeds of the PBF Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the PBF Grant then withdrawn, upon the HSP's failure to perform any of its obligations under the PBF Grant Agreement) and to accomplish the purposes of the PBF Grant, and, except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate, or waive, or permit to be assigned, amended, abrogated, or waived, the aforementioned, or any provision thereof.

#### E. Safeguards

(a) The Recipient shall, through the LISUNGI PMU: (i) comply with, and carry out the Safeguards Instruments with due diligence and efficiency and at all times provide the funds necessary; (ii) adequately monitor and evaluate the carrying out of the activities provided in the Safeguards Instruments in the carrying out of the Project; and (iii) maintain the Association suitably informed of the progress in the implementation of the Safeguards Instruments, including conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Safeguards Instruments and any remedial measures taken or required to be taken to address such conditions, through the information to be prepared and furnished to the Association pursuant to the provisions of paragraph I of Section II of this Schedule.

(b) The Recipient shall promptly take any of the remedial measures referred to in the preceding paragraph (a) of this Section E as shall have been agreed by the Association.

(c) The Recipient shall, not later than 3 months after the Effective Date, through the LISUNGI PMU, recruit

and thereafter retain, two (2) social development specialists and one (1) environmental specialist in the Likouala antenna, each with, terms of reference, qualifications and experience satisfactory to the Association.

(d) The Recipient, through the LISUNGI PMU, shall implement Part 2.2 of the Project in accordance with the pest management provisions contained in the ESMF in a manner satisfactory to the Association and to ensure that Part 2.2 of the Project is implemented in accordance with sound environmental practices and standards, and compliant with REDD+ standards.

(e) The Recipient shall, through the LISUNGI PMU, implement Part 2.3 of the Project in accordance with the MWMP in a manner satisfactory to the Association and to ensure that Part 2.3 of the Project is implemented in accordance with sound environmental practices and standards, including operational environmental health and safety guidelines, and no activities shall be implemented under Part 2.3 of the Project : (i) the ESMF has been : (i) updated in form and substance satisfactory to the Association and furnished thereto; (ii) approved by the Association and publicly disclosed.

(f) The Recipient shall, through the LISUNGI PMU, implement the Project in accordance with the RPF and IPPF in a manner satisfactory to the Association,

(g) The Recipient shall, through the LISUNGI PMU, ensure that relevant environmental and social mitigation measures and clauses are included in the agreements or tender documents (based on the Safeguards Instruments) prepared by for the Project.

(h) If any activities included in the Project, pursuant to the ESMF, require the carrying out of an environmental management plan (EMP), a resettlement action plan (RAP) or indigenous peoples plan (IPP), no such activities shall be implemented unless and until: (i) an environmental management plan for such activities has been: (A) prepared, in accordance with the ESMF and furnished to the Association; (B) disclosed locally as required by the ESMF; and (C) approved by the Association and publicly disclosed.

(i) Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall regularly collect, compile and submit to the Association upon request, reports, in form and substance satisfactory to the Association, on the status of compliance with the Association's Safeguards Policies, as appropriate: (i) measures taken in furtherance of the above-mentioned safeguard documents; (ii) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Project; and (iii) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

#### Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

The Recipient shall furnish to the Association each Project Report not later than forty-five days after the end of each calendar quarter, covering the calendar quarter.

## Section III. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

## A. General

Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financial Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Financing to finance Eligible Expenditures in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in Euros)		Amount of the Grant Allocated (expressed in SDR)		Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, works, non-consulting services, consulting services, Training and Operating Costs for refugees and host communities under					[100%]
(a) Parts 1 and 3 of the Project;	2,937,000	58.4%	1,792,000	41.6%	
(b) Parts 2.3 (b) of the Project	413,000	58.4%	238,000	41.6%	
(c) Parts 2.4 (a) and 2.4 (d) of the Project	642,000	58.4%	376,000	41.6%	
(2) Goods, works, consulting services, non-consulting services, school fees, Training and Operating Costs for refugees and host communities under Parts 2.4 (b) and 2.4 (c) of the Project	941,000	58.4%	564,000	41.6%	
(3) Cash Transfers for refugees and host communities:					[100%]
(a) under Part 2.1 of the Project	3,342,000	58.4%	1,952,000	41.6%	
Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in Euros)		Amount of the Grant Allocated (expressed in SDR)		Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(b) under Part 2.2 of the Project	1,847,000	58.4%	1,084,000	41.6%	
(4) PBF Grants for refugees and host communities under Part 2.3 (a) of the Project	1,178,000	58.4%	694,000	41.6%	[100% of amounts disbursed]
TOTAL AMOUNT	EOR. 11,300,000		SDR 6,700,000		

## B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made :

(a) for payments made prior to the date of this Agreement ; or

(b) under Category (4) unless and until the MWMP has been updated in form and substance satisfactory to the Association.

2. The Closing Date is December 31, 2022.

### SCHEDULE 3

#### Repayment Schedule

Date Payment.Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)
On each 15 February and 15 August :	
Commencing 15 February 2024 to and including 15 August 2043	1.65%
Commencing 15 February 2044 to and including 15 August 2048	3.40%

The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

### APPENDIX

#### Section I. Definitions

1. «Accompanying Measures» means measures provided to Beneficiaries designed to increase awareness of the services available to them and provide Beneficiaries access to essential information related to the Project programs and information to help Beneficiaries organize in groups.

2. «Additional Financing Agreement» means the financing agreement for an additional financing in support of the LISUNGI-Safety Nets System Project between the Recipient and the Association, dated April 18, 2017 (Credit No. 5986-CG).

3. «Anti-Corruption Guidelines» means, for purposes of paragraph 5 of the Appendix to the General Conditions, the «Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants», dated October 15, 2006 and revised in January 2011 and as of July 1, 2016.

4. «Association Safeguards Policies» means the Association's operational policies and procedures set forth in the Association's Operational Manual under OP/BPs 4.01, 4.04, 4.09, 4.10, 4.11, 4.12, 4.36 and 4.37, as said manual is published under [www.worldbank.org/opmanual](http://www.worldbank.org/opmanual).

5. «Beneficiary» means a Poor or Vulnerable Household, comprising a refugee or host community household which is eligible to receive a Cash Transfer under the Cash Transfer Program and is duly registered for the purpose ; and «Beneficiaries» means, collectively, two or more such households ; «Beneficiaries» means several such households.

6. «CAS» means the Recipient's Circonscription d'Action Social.

7. «Cash Transfer» means the Recipient's program to be implemented under Part 2 of the Project and referred to Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

8. «Cash Transfer Program» means the Recipient's program to be implemented under Part 2 of the Project and referred to Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

9. «Category» means a category set forth in the table in Section IIIA of Schedule 2 to this Agreement.

10. «CHM» means complaint handling mechanism referred to in Section I.B.1. of Schedule 2 to this Agreement.

11. «Comité d'Orientation Stratégique» means the Recipient's committee of strategic orientation referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

12. «Direct Cash Transfer Program» means the program to be carried out under Part 2.1 of the Project.

13. «Displaced Persons» means one or more persons who, on account of the execution of the Project, have experienced or would experience direct economic and social impacts caused by : (a) the involuntary taking of land, resulting in : (i) relocation or loss of shelter (ii) loss of assets or access to assets ; or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not such person(s) must move to another location ; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas, resulting in adverse impacts on the livelihood of such person(s).

14. «District» means any of the administrative units in the Recipient's territory participating in the Cash Transfer Program as specified in the PIM.

15. «Eligible Students» means a child or individual enrolled in school or a training center who comes from a Beneficiary household.

16. «EMP» means environmental management plan, «EMPs» means several such plans, in form and substance satisfactory to the Bank, adopted, or to be adopted by the Recipient in respect of any Subproject or other activity, giving details of measures consistent with the ESMF, and designed to eliminate, offset or mitigate potential adverse social and environmental impacts associated with the Project, or reduce such impacts to acceptable levels, together with particulars of proposed institutional, monitoring and reporting arrangements required to ensure proper implementation of, and regular feedback on compliance with, the EMP, as such EMP may be amended from time to time, subject to the provisions of this Agreement and the advance written agreement of the Association.

17. «ESMF» means the Recipient's framework for the environmental and social management of the Project, prepared in form and substance acceptable to the Association, dated August 1, 2018, and disclosed by the Recipient on September 21, 2018, and through

the Association's website on December 4, 2018, which contains, inter alia, the guidelines for the carrying out of environmental assessments, for the preparation and implementation of environmental management plans, provisions on agricultural good practices and, where applicable, mitigation measures related to natural habitats and forests, chance finds procedures, and negative list of activities, and the policies and procedures designed to maximize the benefits of the Project, eliminate, offset or mitigate any adverse social and environmental impacts, or reduce such impacts to acceptable levels, as such ESMF may be amended from time to time, subject to compliance with the provisions of this Agreement and the advance written agreement of the Association.

18. "Fee-exempt Health Packages" means packages of health treatment and medication provided to Beneficiaries under Part 2.3 of the Project, for which said Beneficiaries are not required to pay.

19. "FY" or "Fiscal Year" means the Recipient's twelve-month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.

20. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for IDA Financing, Investment Project Financing", dated July 14, 2017.

21. "GRM" means grievance redress mechanism, referred to in in Section I.B.1. of Schedule 2 to this Agreement.

22. "Health Subprojects" means a specific development project for the delivery of a Minimum Health Package to be carried out by a Health Service Provider under Part 2.3 of the Project utilizing the proceeds of a PBF Grant, and "Health Subprojects" mean, collectively, two or more such projects.

23. "Health Service Provider" or "HSP" means an eligible public, quasi public or private-accredited health facility or eligible NGO, to be selected according to eligibility criteria, and procedures stipulated in the PIM.

24. "Income-Generating Activities Program" means the program to be carried out under Part 2.2 of the Project.

25. "Indigenous Peoples" means, a distinct, vulnerable, social and cultural group in the Recipient's territory possessing the following characteristics in varying degrees : (a) self-identification as members of a distinct indigenous cultural group and recognition of this identity by others ; (b) collective attachment to geographically distinct habitats or ancestral territories in the Project area and to the natural resources in these habitats and territories ; (c) customary cultural, economic ; social, or political institutions that are separate from those of the dominant society and culture ; and (d) an indigenous language, often different from the official language of the Recipient or region.

26. "Indigenous Peoples Policy Framework" or "IPPF" means the Recipient's framework dated December 2, 2016, and disclosed in-country on December 7, 2016 and in the Association's website on December 31, 2016, and updated on May 1, 2018, and disclosed in-country on September 21, 2018 and in the Association's website on December 4, 2018 ; and which has been developed by the Recipient on the basis of a social assessment and in consultation with the affected Indigenous Peoples' communities present in, or that have a collective attachment to the Project area, setting out the measures through which the Recipient shall ensure that: (a) Indigenous Peoples affected by the Project receive culturally appropriate social and economic benefits ; and (b) when potential adverse effects on Indigenous Peoples are identified, those adverse effects are avoided, minimized, mitigated, or compensated.

27. "LISUNGI" means "solidarity" or "support" in the Lingala language.

28. "LISUNGI PMU" means the LISUNGI Project Implementation Unit, the 'Recipient's unit' referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement.

29. "MASAH" or Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire " means the Recipient's ministry responsible for social affairs and humanitarian action, or any successor thereto.

30. "MWMP" means the Recipient's plan for the management and disposal of medical waste, prepared under the PDSS dated July 1, 2010, and disclosed in-country, on November 7, 2013, and in the Association's InfoShop on October 9, 2013, to be updated in form and substance satisfactory to the Association.

31. "NGOs" means non-governmental organizations.

32. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the annual work plan and budget approved by the Association pursuant to Section I. B.2 of Schedule 2 to this Agreement, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and per diem, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient's civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria to said staff.

33. "Original Financing Agreement" means the financing agreement for the LISUNGI - Safety Nets System Project between the Recipient and the Association, dated February 19, 2014, as amended (Credit No. 5358-CG).

34. "Original Project" means the Project described in Schedule 1 to the Original Financing Agreement.

35. "Payment Agency" means a competitively selected financial institution, including, inter alia, bank, microfinance institution and mobile phone company,

and duly established and operating under the Recipient's laws and regulations, for the purpose of making Cash Transfers to Beneficiaries under the Cash Transfer Program ; and "Payment Agencies" means, collectively, two or more such institutions.

36. "Participating Areas" means areas selected according to selection criteria and procedures described in the PIM, including Likouala, Brazzaville and Pointe-Noire.

37. "PBF Grant Agreement" means an agreement, described in Section I D.2 of Schedule 2 to this Agreement, based on a model form agreement included in the PIM, to be concluded between the Recipient and a Health Service Provider, providing for a PBF Grant, and "PBF Grant Agreements" mean, collectively, two or more such agreements.

38. "PDCE" means Projet de Développement des Compétences pour l'Employabilité, the Skills Development for Employability Project, the Financing Agreement for which was signed on October 11, 2013.

39. "PDCE PIU" means the project implementation unit for the PDCE.

40. "PDSS" means Projet de Développement du Système de Santé, the Health System Strengthening Project.

41. "PDSS PIU" means the project implementation unit for the PDSS

42. "Poor and Vulnerable Household" means refugee or host community household to be selected according to criteria and procedures stipulated in the PIM ; "Poor and Vulnerable Households" means several such households.

43. "PRAASED" means Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif (PRAASED), the Education Sector Support Project, the Financing Agreement for which was signed on December 7, 2016.

44. "PRAASED PIU" means the project implementation unit for the PRAASED project.

45. "Procurement Regulations" means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to the General Conditions, the "World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers", dated July 2016, revised November 2017.

46. "PIM" or "Project Implementation Manual" means the Recipient's manual referred to in Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.

47. "REDD+" means reducing emissions from deforestation and forest degradation, including Sustainable Forest Management, biodiversity conservation and carbon stocks enhancement, in which the Recipient has participated since 2008.

48. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the Resettlement Policy Framework, dated June 1,

2018, and disclosed in-country on September 21, 2018 and in the Association's website on December 4, 2018, describing a program of actions, measures and policies designed to avoid or minimize any adverse impact or hardship to Displaced Persons as a result of the Project or, in the event that such adverse impact or hardship cannot be avoided, provide for the compensation and resettlement of such Displaced Persons, as such RPF may be amended from time to time subject to compliance with the provisions of this Agreement and the prior written agreement of the Association.

49. "Safeguards Instruments" means collectively ESMF, RPF, IPPF and any site specific plans to be prepared

50. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to the date of the Financing Agreement in the General Conditions.

51. "Training" means the costs associated with training, workshops and study tours provided under the Project, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, consisting of reasonable expenditures (other than expenditures for consultants services) for : (a) travel, room, board and per diem expenditures incurred by trainers and trainees in connection with their training and by non-consultant training facilitators ; (b) course fees ; (c) training facility rentals ; and (d) training material preparation, acquisition, reproduction and distribution expenses.

**Loi n° 27-2019 du 19 septembre 2019**  
autorisant la ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fai à Barrazville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

## ACCORD SUR LE TRANSPORT AERIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DES PAYS-BAS

CHAPITRE 1.  
Introduction

Article 1  
Définitions

Aux fins du présent Accord :

a. le terme « Autorités aéronautiques » signifie : pour le Royaume des Pays-Bas, le Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement ; pour la République du Congo : le Ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande, ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assurer toutes les fonctions exercées actuellement par lesdites Autorités ;

b. les termes « services agréés » et « route spécifiée » signifient respectivement le service aérien international en vertu du présent Accord et la route spécifiée dans l'annexe au présent Accord ;

c. le terme « Accord » désigne le présent Accord, son annexe établie en application de celui-ci ainsi que tout amendement à l'Accord ou à l'annexe ;

d. les termes « service aérien », « service aérien international », « transporteur aérien » ont respectivement les significations qui leur sont données à l'article 96 de la Convention ;

e. le terme « rupture de charge » signifie l'exploitation de l'un des services convenus par un transporteur aérien désigné de telle manière qu'un ou plusieurs secteurs de la route spécifiée seront effectués par des aéronefs différents ;

f. le terme « Convention » signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention ainsi que toute modification des annexes ou de la Convention en vertu des articles 90 et 94

de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient pris effet ou aient été ratifiées par les deux Parties contractantes ;

g. le terme « transporteur aérien désigné » signifie le transporteur aérien qui a été désigné et autorisé conformément à l'article 3 du présent Accord (Désignation et autorisation) ;

h. le terme « provisions » désigne les articles, d'une nature facilement consommable, pour usage ou vente à bord d'un aéronef durant le vol y compris les provisions de nourriture ;

i. le terme « tarif » désigne tout montant, hors les taxes gouvernementales, facturé ou à facturer par le transporteur aérien, directement ou par l'intermédiaire de ses agents, à toute personne ou entité pour le transport aérien de passagers (et de leurs bagages) et de fret (à l'exclusion du courrier), y compris :

I. les conditions régissant la disponibilité et l'applicabilité d'un tarif ; et

II. les redevances et les conditions pour tous services auxiliaires à ces transports qui sont offerts par le transporteur ;

j. le terme « territoire » concernant l'une des Parties contractantes doit être considéré comme les zones terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection et le mandat de la Partie contractante ;

k. le terme « redevance d'usage » signifie une redevance imposée aux transporteurs aériens pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sûreté de l'aviation, y compris les services et installations connexes ;

l. le terme « capacité » signifie la combinaison de la fréquence par semaine et (de la configuration) du type d'aéronefs utilisés sur la route offerts au public par le transporteur aérien.

m. le terme « Etat membre de l'UE » désigne un Etat qui est ou deviendra partie contractante au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

n. les références faites dans le présent Accord aux « traités de l'UE » s'entendent comme faites au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE II.  
Objectifs

Article 2  
Octroi de droits

1. Sauf dispositions contraires spécifiées dans l'annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation du transport aérien international par les transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante :



- a. le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
- b. le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire ; et
- c. le droit de faire des escales sur son territoire, lors de l'exploitation d'un service aérien agréé sur une route spécifiée, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, du fret et du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
- d. tout droit spécifié dans le présent Accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme conférant à un ou des transporteurs aériens d'une Partie contractante le droit de participer au transport aérien entre des points du territoire de l'autre Partie contractante.

### Article 3

#### Désignation et autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par notification écrite par voie diplomatique à l'autre Partie contractante un ou plusieurs transporteurs aériens en vue de l'exploitation des services aériens internationaux sur les routes spécifiées et de substituer un autre transporteur aérien à celui précédemment désigné.

2. Dès réception de cette notification, chaque Partie contractante doit, sans délai, accorder aux transporteurs aériens ainsi désignés par l'autre Partie contractante les autorisations d'exploitation appropriées sous réserve des dispositions du présent article, à moins qu'elle ne soit pas convaincue que :

a. dans le cas des transporteurs aériens désignés par le Royaume des Pays-Bas :

i. le transporteur aérien soit établi sur le territoire du Royaume des Pays-Bas en vertu du Traité instituant la Communauté européenne et possède une licence d'exploitation en cours de validité conformément au droit de la Communauté européenne ; ou

ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'Etat membre de la Communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation, ou

iii. le transporteur aérien soit détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, et soit effectivement contrôlé par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et/ou des ressortissants de cet Etat membre ;

b. dans le cas des transporteurs aériens désignés par la République du Congo :

i. le transporteur soit établi sur le territoire de la République du Congo et possède une licence d'exploitation en cours de validité conformément au droit applicable de la République du Congo, ou

ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par la République du Congo, ou

iii. le transporteur aérien soit détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, et soit effectivement contrôlé par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo ; et que :

c. la Partie contractante qui a désigné le transporteur maintienne et applique les normes énoncées à l'article 15 (Sécurité) et à l'article 16 (Sûreté de l'aviation) ;

d. le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites en vertu des lois et règlements normalement appliqués aux exploitations du transport aérien international par la Partie contractante qui examine la ou les demandes.

3. Dès réception de l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 2 du présent article, le transporteur aérien désigné peut à tout moment commencer à exploiter tout ou partie des services agréés, à condition qu'il se conforme aux dispositions du présent Accord.

### Article 4

#### Révocation et suspension d'autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation d'un transporteur aérien désigné par l'autre Partie contractante si :

a. dans le cas des transporteurs aériens désignés par le Royaume des Pays-Bas :

i. le transporteur n'est pas établi sur le territoire du Royaume des Pays-Bas en vertu du Traité instituant la Communauté européenne ou ne possède pas une licence d'exploitation en cours de validité conformément au droit de la Communauté européenne ; ou

ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre de la Communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou si l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation ; ou

iii. le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, ou n'est pas effectivement contrôlé par des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et/ou des ressortissants des Etats membres ;

b. dans le cas des transporteurs aériens désignés par la République du Congo :

i. le transporteur n'est pas établi sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de licence d'exploitation en cours de validité conformément au droit applicable de la République du Congo ; ou

ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou assuré par la République du Congo ; ou

iii. le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, ou n'est pas effectivement contrôlé par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo ;

c. ce transporteur aérien ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 13 (Application des lois, réglementations et procédures) du présent Accord ;

d. l'autre Partie contractante ne maintient et n'applique pas les normes énoncées à l'article 15 (Sécurité) du présent Accord ;

e. ce transporteur aérien ne remplit pas les conditions requises par les Autorités aéronautiques de la Partie contractante décidant de l'autorisation en vertu des lois et réglementations normalement et raisonnablement appliquées à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités conformément à la Convention ; ou

f. ce transporteur aérien enfreint de toute autre manière les conditions d'exploitation énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'une action immédiate ne soit indispensable afin d'empêcher d'autres infractions aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits établis par le présent article ne seront exercés qu'après consultation avec l'autre Partie contractante, sauf entente contraire entre les Parties contractantes ; ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

3. Le présent article ne limite pas les droits de l'une ou l'autre Partie contractante de refuser, de révoquer, de limiter ou de soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation d'un ou des transporteurs aériens de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 16 (Sûreté de l'aviation) du présent Accord.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions commerciales

##### Article 5 Tarifs

1. Chaque Partie contractante permet que les tarifs de transport aérien soient établis par chaque transporteur aérien désigné sur la base de la situation commerciale du marché. L'intervention des Parties contractantes est limitée à :

a. la prévention de tarifs ou pratiques déraisonnablement discriminatoires ;

b. la protection des consommateurs contre des tarifs déraisonnablement élevés ou restrictifs du fait d'un abus de position dominante ; et

c. la protection des transporteurs aériens contre des tarifs artificiellement bas à cause d'une subvention ou d'un soutien public direct ou indirect.

2. Aucune Partie contractante n'exige la notification ou le dépôt des tarifs appliqués par le ou les transporteurs désignés de l'autre Partie contractante. Les tarifs restent en vigueur à moins qu'ils ne soient

ultérieurement dénoncés en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Aucune Partie contractante ne prend de mesures unilatérales pour empêcher l'entrée en vigueur ou la reconduction d'un tarif appliqué ou proposé par (a) un transporteur d'une des Parties contractantes aux fins de transport aérien international entre les territoires des Parties contractantes, ou (b) un transporteur d'une Partie contractante aux fins de transport aérien international entre le territoire de l'autre Partie contractante et tout autre pays.

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime qu'un tel tarif est incompatible avec les considérations énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle demande des consultations et notifie les raisons de sa désapprobation à l'autre Partie contractante dans les meilleurs délais. Ces consultations ont lieu dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, et les Parties contractantes coopèrent pour échanger les informations nécessaires au règlement raisonné de la question. Si les Parties contractantes parviennent à un accord sur un tarif ayant fait l'objet d'une notification de désapprobation, chacune fait tout son possible pour mettre en œuvre cet accord. En l'absence d'un tel accord mutuel, le nouveau tarif n'entre ni ne demeure en vigueur.

4. Nonobstant ce qui précède, les transporteurs aériens désignés de l'une des Parties contractantes fournissent, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les informations relatives à l'établissement des tarifs selon la procédure et le format requis par ces Autorités.

5. Aucune des deux Parties n'impose aux transporteurs aériens désignés de l'autre Partie une obligation de premier refus, un rapport de partage du trafic ou une redevance de non-objection, ni aucune autre obligation en matière de capacité, de fréquence ou de trafic, incompatible avec les objectifs du présent Accord.

##### Article 6 Activités commerciales

1. Le ou les transporteurs aériens désignés de chaque Partie contractante sont autorisés à :

a. établir sur le territoire de l'autre Partie contractante, des bureaux pour la promotion et la vente de transport aérien et de services auxiliaires ou supplémentaires (y compris le droit de vendre et de délivrer tout billet et/ou titre de transport, que ce soient les siens ou ceux d'autres transporteurs) ainsi que d'autres installations nécessaires à la fourniture de transport aérien ;

b. procéder, sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et selon leur choix, par l'intermédiaire de ses agents et/ou d'autres transporteurs aériens, à la vente de transport aérien et de services auxiliaires ou supplémentaires ;

c. vendre ce transport et ces services auxiliaires ou supplémentaires, que toute personne est libre d'acheter dans quelque monnaie que ce soit.

2. Le ou les transporteurs désignés de chaque Partie contractante sont autorisés à faire venir et maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante leur personnel de gestion, d'exploitation, commercial et technique nécessaire dans le cadre de la fourniture de transport aérien et de services auxiliaires et supplémentaires.

3. Ces besoins en personnel peuvent être, au choix du transporteur aérien, satisfaits soit par son propre personnel, soit en faisant appel aux services de toute autre organisation ou compagnie ou tout autre transporteur aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante, autorisé à assurer de tels services sur le territoire de cette Partie.

4. Chaque transporteur aérien désigné a le droit d'assurer ses propres services d'assistance en escale sur le territoire de l'autre Partie contractante («autoassistance») ou, à son gré, de choisir parmi les agents ou transporteurs aériens concurrents pour assurer tout ou partie de ces services. Ce droit n'est soumis qu'aux contraintes matérielles résultant de considérations de sécurité aéroportuaire. Lorsque ces considérations s'opposent à l'autoassistance, les services en escale doivent être mis à la disposition de tous les transporteurs aériens sur un pied d'égalité ; les redevances sont fondées sur les coûts des services fournis et ces services doivent être comparables en nature et en qualité à ce qu'ils seraient si l'autoassistance était possible.

5. Dans l'exploitation ou l'offre de services aériens sur les routes spécifiées, chaque transporteur désigné d'une Partie contractante peut conclure des accords de coopération commerciale et/ou des accords commerciaux aux conditions suivantes :

a. Lesdits accords incluent, sans s'y limiter, les blocs-sièges, le partage de codes et la location avec :

- i. le ou les transporteurs aériens désignés de la même Partie contractante ;
- ii. le ou les transporteurs désignés de l'autre Partie contractante, y compris pour le partage de codes sur les vols intérieurs ;
- iii. le ou les transporteurs désignés d'un pays tiers ;
- iv. un fournisseur, de quelque pays que ce soit, de transport de surface pour le fret.

b. Le ou les transporteurs exploitants concernés par les accords de coopération commerciale détiennent les droits de trafic sous-jacents, y compris ceux relatifs aux routes et à la capacité, et répondent aux conditions normalement prévues par de tels accords ;

c. Tous les transporteurs aériens commerciaux concernés par les accords de coopération commerciale détiennent les droits sous-jacents relatifs aux routes et répondent aux conditions normalement prévues par de tels accords ;

d. La capacité totale exploitée par les services aériens dans le cadre de tels accords est seulement imputée sur l'enveloppe de capacité de la Partie contractante désignant le ou les transporteurs aériens exploitants.

La capacité offerte par le transporteur aérien commercial pour de tels services n'est pas imputée sur l'enveloppe de capacité de la Partie contractante désignant ce transporteur ;

e. Lors de la commercialisation de services aériens dans le cadre de tels accords, le transporteur concerné ou son agent précisent à l'acheteur au point de vente quel transporteur aérien effectue chaque secteur du service et avec quel(s) transporteur(s) l'acheteur est en rapport contractuel ; et

f. Ces dispositions sont applicables aux services mixtes et tout fret.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le ou les transporteurs aériens désignés et les fournisseurs indirects de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont autorisés sans restriction à recourir, en rapport avec le transport aérien international, à tout transport de surface pour les passagers, les bagages, le fret et le courrier à destination ou en provenance de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris le transport à destination ou en provenance de tout aéroport disposant d'installations douanières et y compris, le cas échéant, le droit de transporter du fret et du courrier sous douane en vertu des lois et règlements en vigueur.

Ces passagers, bagages, fret et courrier, transportés par voie de surface ou par voie aérienne, ont accès aux installations et aux procédures douanières des aéroports. Le ou les transporteurs aériens désignés peuvent choisir d'effectuer leurs propres transports de surface ou de les opérer dans le cadre d'accords avec d'autres transporteurs aériens et des fournisseurs indirects de transport aérien de fret. Ces services intermodaux peuvent être proposés à un tarif forfaitaire unique couvrant le transport aérien et de surface, à condition que les passagers et les expéditeurs ne reçoivent pas d'informations trompeuses sur les modalités de ce transport.

7. Les activités mentionnées au présent article doivent être effectuées conformément aux lois et réglementations de l'autre Partie contractante. Dans le cas de la partie européenne des Pays-Bas, celles-ci incluent la législation de la Communauté européenne en vigueur.

## Article 7 Rupture de charge

1. Sur un ou plusieurs tronçons des routes spécifiées, un transporteur aérien désigné peut se livrer au transport aérien international sans aucune restriction quant au changement, en tout point de la route spécifiée, du type ou du nombre d'aéronefs exploités, à condition que dans le sens aller, le transport au-delà de ce point soit en continuation du transport en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné le transporteur aérien et, dans le sens retour, le transport à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné le transporteur aérien, soit en continuation du transport aérien d'au-delà de ce point.

2. Pour les besoins des opérations de rupture de charge, un transporteur aérien désigné peut utiliser ses propres équipements et, sous réserve des réglementations nationales, des équipements loués et opérer dans le cadre des accords de coopération commerciale et/ou d'accords commerciaux avec d'autres transporteurs aériens.

3. Un transporteur aérien désigné peut utiliser des numéros de vols identiques ou différents pour les secteurs concernés par ses opérations de rupture de charge.

#### Article 8 Concurrence loyale

1. Chaque Partie contractante accorde à chaque transporteur aérien désigné, des possibilités justes et égales de concurrence pour l'exploitation des transports aériens internationaux régis par le présent Accord.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées qui sont de sa compétence pour éliminer toutes les formes de discrimination ou de pratiques concurrentielles déloyales portant atteinte à la compétitivité d'un transporteur aérien désigné de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante laisse chaque transporteur aérien désigné libre de déterminer la fréquence et la capacité des transports aériens internationaux qu'il offre, en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties contractantes n'impose unilatéralement de limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, le ou les types d'aéronefs exploités par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci dans des conditions unificables conformes à l'article 15 de la Convention.

4. Aucune des deux Parties n'impose aux transporteurs aériens désignés de l'autre Partie une obligation de premier refus, un rapport de partage du trafic ou une redevance de non-objection, ni aucune autre obligation en matière de capacité, de fréquence ou de trafic incompatible avec les objectifs du présent Accord.

#### CHAPITRE IV. Dispositions financières

##### Article 9 Taxes, redevances et droits de douane

1. À l'arrivée sur le territoire de la Partie contractante, les aéronefs utilisés sur les services aériens internationaux par le ou les transporteurs aériens désignés de l'une ou l'autre Partie contractante ainsi que leur équipement habituel, leurs pièces de rechange, leurs réserves de carburants et de lubrifiants, les provisions ainsi que les articles

publicitaires et promotionnels présents à bord de ces aéronefs, sont, sur la base de la réciprocité, exemptés de tous droits de douane, redevances d'inspection et droits et taxes locaux ou nationaux similaires, à condition que ces équipements et provisions restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

2. En ce qui concerne les équipements habituels, les pièces de rechange, les réserves de carburants et de lubrifiants et les provisions introduits sur le territoire d'une Partie contractante par ou au nom d'un transporteur aérien désigné de l'autre Partie contractante ou pris à bord de l'aéronef exploité par ce transporteur aérien désigné et destinés uniquement à l'usage à bord de cet aéronef pendant l'exploitation des services aériens internationaux, aucun droit ni redevance, y compris les droits de douane et les redevances d'inspection imposés sur le territoire de la première Partie contractante, ne sera appliqué même lorsque ces articles sont destinés à être utilisés sur les parties du voyage effectuées au-dessus du territoire de la Partie contractante dans lequel ils ont été pris à bord. Il peut être exigé que les articles visés ci-dessus soient placés sous la surveillance et le contrôle de la douane. Les dispositions du présent paragraphe ne sauraient être interprétées de telle manière qu'une Partie contractante puisse être soumise à l'obligation de remboursement des droits de douane déjà perçus sur les articles susmentionnés.

3. Les équipements habituels embarqués, les pièces de rechange, les réserves de carburants et de lubrifiants et les provisions gardés à bord de l'aéronef d'une des Parties contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de cette dernière, qui peuvent exiger que ces matériels soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou utilisés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages, le fret et le courrier en transit sont exemptés de droits de douane et autres taxes similaires.

5. Les exemptions prévues dans le présent article sont également accordées lorsque le ou les transporteurs aériens désignés d'une des Parties contractantes ont conclu des accords avec un autre transporteur aérien bénéficiant des mêmes exemptions de la part de l'autre Partie contractante, en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des objets spécifiés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

6. Aucune disposition du présent Accord n'interdit au Royaume des Pays-Bas d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des taxes, des impôts, des droits et des redevances sur le carburant fourni sur la partie européenne de son territoire pour utilisation dans un aéronef d'un transporteur aérien désigné de la République du Congo exploitant une liaison entre un point de la partie européenne du territoire des Pays-Bas et le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

## Article 10 Redevances d'usage

1. Les redevances d'usage qui peuvent être imposées (et/ou contrôlées) par les autorités ou organismes compétents de chaque Partie contractante aux transporteurs aériens de l'autre Partie contractante sont justes, raisonnables, non injustement discriminatoires et équitablement réparties entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage ne peuvent être imposées aux transporteurs aériens de l'autre Partie contractante à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à un autre transporteur aérien au moment de leur imposition.

2. Les redevances d'usage imposées aux transporteurs aériens de l'autre Partie contractante peuvent refléter, mais non dépasser, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des installations et services aéroportuaires, d'environnement, de navigation et de sûreté aériennes appropriés dans l'aéroport ou le système aéroportuaire concerné. Ce coût total peut inclure un taux raisonnable de retour sur les actifs après amortissement. Les installations et services qui font l'objet de ces redevances sont fournis sur une base efficace et économique.

3. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les transporteurs aériens utilisant ces installations et services, et invite les autorités ou organismes compétents à échanger avec lesdits transporteurs toute information jugée nécessaire pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Aucune Partie contractante n'est considérée en infraction aux dispositions du présent article sauf si : (i) elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, une redevance ou une pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante ; ou (ii) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier toute redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

## Article 11 Double imposition

1. Les bénéfices de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le siège du transporteur aérien désigné

2. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le siège du transporteur aérien désigné.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus et bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun, à un accord de coopération commerciale ou à un organisme international d'exploitation.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux taxes perçues sur la base des recettes brutes provenant du transport de passagers et de fret en trafic international.

5. Le siège de la Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N.V. (KLM N.V.) sera considéré être aux Pays-Bas, tant que ceux-ci auront un droit exclusif d'imposition concernant l'entreprise KLM N.V. en vertu de l'accord de non double imposition conclu avec la France.

6. Les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent également à toute situation dans laquelle les activités de transport aérien de l'actuelle KLM N.V. seraient en grande partie ou totalement reprises par une autre personne considérée, aux fins du présent Accord, être un résident des Pays-Bas.

7. Les rémunérations reçues par le résident d'une des Parties contractantes au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

8. Si un accord entre les Parties contractantes visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et dans lequel le transport aérien est traité, prévoit des procédures différentes de celles visées aux paragraphes précédents du présent article, les dispositions dudit accord sont applicables.

## Article 12 Conversion et transfert de fonds

1. Chaque transporteur aérien désigné a le droit, sur demande, de convertir et de transférer dans son propre pays au taux de change officiel, l'excédent de ses recettes provenant de ses activités de transport. Le transfert susmentionné est opéré en devises convertibles et en conformité avec les lois nationales et réglementations des changes applicables.

2. Sur la base de la réciprocité, la conversion et le transfert de ces recettes sont autorisés sans restriction au taux de change applicable aux opérations courantes en vigueur au moment où ces recettes sont présentées pour conversion et transfert, et ne sont frappés d'aucune charge à l'exception de celles normalement demandées par les banques pour effectuer lesdites opérations.

3. Le ou les transporteurs aériens désignés de chaque Partie contractante ont le droit, à leur gré, de régler leurs dépenses locales, y compris l'achat de carburant, sur le territoire de l'autre Partie contractante en monnaie locale ou en devises librement convertibles.

4. Le ou les transporteurs aériens désignés de chaque Partie contractante reçoivent, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la demande, l'approbation de ces transferts, dans quelque monnaie que ce soit, au taux de change du marché en vigueur pour la monnaie locale à la date de la vente. Le ou les transporteurs aériens désignés de chaque Partie

contractante sont autorisés à effectuer le transfert effectif à la réception de l'approbation.

## CHAPITRE V.

### Dispositions réglementaires

#### Article 13

##### Application des lois, réglementations et procédures

1. Les lois, réglementations et procédures de l'une des Parties contractantes relatives à l'entrée ou à la sortie de son territoire des aéronefs effectuant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, seront observées par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante dès leur entrée et jusqu'à leur sortie dudit territoire.

2. Les lois, réglementations et procédures de l'une des Parties contractantes, relatives à l'immigration, aux passeports ou autres documents de voyage approuvés, à l'entrée, au séjour, à la sortie, à la douane et à la quarantaine seront observées par ou au nom des équipages, passagers, fret et courrier transportés par les aéronefs du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante, dès leur entrée et jusqu'à leur sortie du territoire de ladite Partie contractante.

3. Les passagers, les bagages, le fret et le courrier en transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes et ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cette fin ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié sauf en cas de mesures de sécurité contre la violence et la piraterie de l'air.

4. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à un transporteur aérien autre que l'un de ceux désignés par l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements sur la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements similaires, ou pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes et des services de circulation aérienne et des installations associées sous son contrôle.

5. Chaque Partie contractante fournira, à la demande de l'autre Partie contractante, copie des lois, réglementations et procédures pertinentes visées dans le présent Accord.

#### Article 14

##### Reconnaissance des certificats et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non expirés seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, sous réserve que les conditions dans lesquelles ces certificats et licences ont été délivrés ou validés soient égales ou supérieures aux exigences minimales qui sont, ou peuvent être dans le futur, établies en vertu de la Convention.

2. Chaque Partie contractante se réserve, toutefois, le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

#### Article 15

##### Sécurité

1. Chaque Partie contractante peut demander à tout moment des consultations sur les normes de sécurité dans tout domaine se rapportant aux équipages navigants, aux aéronefs ou à leur exploitation, adoptées par l'autre Partie contractante. De telles consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant cette demande.

2. Si, à la suite de telles consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne maintient et n'applique pas effectivement, dans ces domaines, des normes et des prescriptions de sécurité au moins égales aux normes minimales établies à cette date conformément à la Convention, la première Partie contractante avisera l'autre Partie contractante de ses conclusions et des démarches considérées comme nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie contractante prendra des mesures correctives appropriées dans 15 jours ou dans une période plus longue s'il en a été convenu. Si l'autre Partie n'agit pas conforme, ça constituera un motif pour l'application de l'article 4 du présent Accord (Révocation et suspension des autorisations).

3. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par le ou les transporteurs aériens d'une Partie contractante ou, en vertu d'un accord de location, au nom de ceux-ci, pour des services à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de celle-ci, faire l'objet d'une inspection par les représentants habilités de cette autre Partie contractante, à bord ou autour de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (inspection sur l'aire de trafic), à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections sur l'aire de trafic donne lieu à :

a. des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales en vigueur conformément à la Convention, ou

b. des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'application et la mise en œuvre effectives de normes de sécurité conformes aux exigences de la Convention, la Partie contractante effectuant l'inspection sera, pour l'application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les prescriptions suivant lesquelles le certificat ou les licences relatifs à cet aéronef ou relatifs à l'équipage de cet aéronef ont été délivrés ou

validés, ou que les conditions suivant lesquelles cet aéronef est exploité, ne sont pas égales ou supérieures aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention.

5. Dans le cas où l'accès à un aéronef exploité par la ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante pour effectuer une inspection sur l'aire de trafic en application du paragraphe 3 du présent article est refusé par le représentant de cette entreprise, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire l'existence de motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4 du présent article, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans ce même paragraphe.

6. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'un ou de plusieurs transporteurs de l'autre Partie contractante, dans le cas où la première Partie contractante parvient à la conclusion, à la suite d'une inspection sur l'aire de trafic, d'une série d'inspections sur l'aire de trafic, d'un refus d'accès pour inspection sur l'aire de trafic, de consultations ou autrement, qu'une action immédiate est indispensable pour la sécurité de l'exploitation du transporteur aérien.

7. Toute action entreprise par une Partie contractante conformément aux précédents paragraphes du présent article est arrêtée dès que les conditions l'ayant motivée ont cessé d'exister.

8. Chaque Partie contractante veille à ce que le ou les transporteurs aériens désignés disposent des installations de communication, aéronautiques et météorologiques et de tout autre service nécessaires à la sécurité des exploitations des services agréés.

#### Article 16 Sûreté de l'aviation

1. Conformément aux droits et obligations que leur confère le droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole additionnel pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991, et de toute autre convention relative à la sûreté de l'aviation qui liera les Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes, dans leurs relations mutuelles, agissent conformément aux normes de sûreté de l'aviation et, dans la mesure où celles-ci sont applicables à leur égard, aux pratiques recommandées établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, désignées comme Annexes à la Convention. Elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants ayant leur siège principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux normes de sûreté de l'aviation inclut toute différence notifiée par les Parties contractantes.

4. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement prises sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs, inspecter les passagers et leurs bagages à main, mener les contrôles appropriés des équipages, du fret (y compris les bagages de soute) et des provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement et que ces mesures sont adaptées pour répondre à une aggravation de la menace. Chaque Partie contractante convient que son ou ses transporteurs aériens désignés seront tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 3 du présent article, prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire ainsi que la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante examinera avec bienveillance toute demande adressée par l'autre Partie contractante en vue de mesures spéciales de sécurité raisonnables devant répondre à une menace particulière.

5. En cas de capture illicite ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et par d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à cette situation aussi rapidement que possible et avec un minimum de risques pour les vies humaines.

6. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions prévues au présent article, la première Partie contractante peut demander des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans les trente (30) jours suivant cette demande. Elles viseront à un accord sur les mesures propres à parer aux motifs de préoccupation les plus pressants ainsi qu'à

l'adoption, dans le cadre des normes de sécurité de l'OACI, des moyens nécessaires à l'établissement des conditions de sûreté appropriées.

7. Chaque Partie contractante prendra les mesures qu'elle jugera réalisables en vue de s'assurer qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite ou de tout autre acte d'intervention illicite et qui a atterri sur son territoire soit maintenu au sol, à moins que son départ ne soit rendu nécessaire par l'obligation absolue de protéger des vies humaines. De telles mesures seront si possible prises en concertation.

## CHAPITRE VI Dispositions de procédure

### Article 17 Horaire

Aucune Partie contractante ne peut exiger le dépôt pour approbation des horaires, des programmes de vols ou des plans d'exploitation par le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante, sauf lorsque cela est demandé sur une base non discriminatoire pour faire respecter l'uniformité des conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 (Concurrence loyale) ou si cela est expressément autorisé dans l'annexe au présent Accord.

Si une Partie contractante exige un tel dépôt à des fins d'information, elle doit réduire au minimum la charge administrative des conditions et des procédures de dépôt pour les intermédiaires du transport aérien et pour le ou les transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante.

### Article 18 Consultations et modifications

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps en temps en vue d'assurer l'application et une conformité satisfaisante avec les dispositions du présent Accord.

2. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander des consultations en vue de modifier le présent Accord et son annexe. Ces consultations commencent dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, sauf entente contraire. Ces consultations peuvent être menées par voie de discussion ou par correspondance.

3. Les modifications au présent Accord sont effectuées par l'échange de notes diplomatiques et entrent en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle les Parties contractantes se sont mutuellement informées de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, toute modification de la section 1 de l'annexe du présent Accord est approuvée par échange de notes diplomatiques par les Autorités aéronautiques et prend effet à la date fixée dans les notes.

## Article 19 Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de régler leur différend par voie de négociations bilatérales entre leurs Autorités aéronautiques.

2. Si lesdites Autorités ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend sera réglé par voie diplomatique.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent à un règlement ni par voie de négociations ni par voie diplomatique, le différend peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, être soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant un arbitre et le troisième étant désigné d'un commun accord par les deux arbitres ainsi choisis, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception par l'une des Parties contractantes d'une note diplomatique de l'autre Partie contractante demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné d'un commun accord dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne parvient pas à désigner son propre arbitre dans le délai indiqué ou si le troisième arbitre n'est pas désigné d'un commun accord dans le délai indiqué, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou des arbitres.

4. La décision du tribunal d'arbitrage est prise par un vote à la majorité. Cette décision est contraignante pour les deux Parties contractantes et chacune s'y conforme. Chaque Partie contractante prend en charge les dépenses afférentes à l'arbitre qu'elle a désigné. Les dépenses imputables au Président du tribunal arbitral et les autres dépenses similaires sont réparties également entre les Parties contractantes. Le tribunal détermine de façon indépendante la procédure de travail à suivre pour toutes les autres questions.

## CHAPITRE VII Dispositions finales

### Article 20 Durée et dénonciation

1. Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord.

2. Cette notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans un tel cas, le présent Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite



notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours ouvrables après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### Article 21

##### Enregistrement auprès de l'oaci

Le présent Accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### Article 22

##### Applicabilité des accords multilatéraux et des conventions

1. Les dispositions de la Convention sont applicables au présent Accord.

2. Si une convention ou un accord multilatéral, adopté par les deux Parties contractantes et concernant toute question visée par le présent Accord, entre en vigueur, les dispositions pertinentes de cet accord multilatéral ou de cette convention annulent et remplacent les dispositions pertinentes du présent Accord.

3. Les Parties contractantes peuvent se consulter en vue de déterminer les conséquences de cette substitution pour l'Accord, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, et de s'entendre sur les modifications à apporter à l'Accord.

#### Article 23

##### Applicabilité de l'accord

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie européenne de son territoire.

#### Article 24

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées par écrit que les formalités et exigences constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs ont été accomplies.

2. L'Accord de transport aérien entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Congo, conclu le 3 février 1969 et signé à La Haye, cessera de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à ..... le .....  
en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, c'est le texte anglais qui prévaut.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS

#### ANNEXE

##### SECTION 1 : TABLEAU DE ROUTES

1. Pour le ou les transporteurs aériens désignés du Royaume des Pays-Bas :

Tous points aux Pays-Bas - Tous points intermédiaires - Brazzaville et tous autres points dans la République du Congo - Tous points au-delà.

2. Pour le ou les transporteurs aériens désignés de la République du Congo :

Brazzaville et tous autres points dans la République du Congo - Tous points intermédiaires - Tous points aux Pays-Bas - Tous points au-delà.

#### REMARQUE :

Chaque transporteur aérien peut, sur tout ou partie de ses services et à sa convenance :

- a. exploiter des vols dans l'un ou l'autre sens ou dans les deux sens ;
  - b. terminer tout ou partie de ses services sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
  - c. combiner des numéros de vol différents pour une même exploitation d'aéronef ;
  - d. desservir des points intermédiaires, des points au-delà du territoire et des points sur le territoire des Parties contractantes, selon n'importe quelle combinaison et dans n'importe quel ordre ;
  - e. omettre des escales en un ou plusieurs points ;
  - f. transférer du trafic de l'un de ses aéronefs vers un autre de ses aéronefs, en tout point ;
  - g. desservir des points en deçà de tout point de son territoire avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et proposer ces services au public en tant que services directs ;
  - h. faire des arrêts en cours de route en tout point situé sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou en dehors de celui-ci ;
  - i. faire transiter du trafic par le territoire de l'autre Partie contractante ;
- et
- j. combiner, à bord du même aéronef, du trafic indépendamment de la provenance de celui-ci ;

et ce, sans limitation de direction ou d'ordre géographique et sans perte d'aucun droit de transporter du trafic autorisé par ailleurs en vertu du présent Accord, à condition que les services débutent ou se terminent sur le territoire de la Partie contractante désignant le ou les transporteurs aériens.

## SECTION 2 : DROITS DE CINQUIEME LIBERTE

Le ou les transporteurs aériens désignés de la République du Congo ont le droit d'exploiter des services aériens passagers, mixtes et tout fret en exerçant des droits pleins de cinquième liberté sur des points en Europe.

Le ou les transporteurs aériens désignés du Royaume des Pays-Bas ont le droit d'exploiter des services aériens passagers, mixtes et tout fret en exerçant des droits pleins de cinquième liberté sur des points en Afrique.

## - DECRETS ET ARRETES -

## A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****Décret n° 2019-274 du 19 septembre 2019**

portant approbation des statuts du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATIONS ECONOMIQUES ET DE CONSEILS EN GESTION

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de direction.

Article 2 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, en sigle CNIIECG, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'économie.

Article 3 : Le siège du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion a pour missions de centraliser les bilans des entreprises installées au Congo, d'assister les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que les collectivités locales, dans les domaines de la gestion et de l'organisation.

A cet effet, il est chargé, de :

- centraliser les bilans des entreprises installées au Congo ;
- conseiller l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ;
- assurer la formation des agents et cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;

- apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- vulgariser les cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe de délibération et d'administration du centre.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique du centre ;
- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le compte administratif et le compte de gestion ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- la formation professionnelle du personnel.

Article 7 : Le comité de direction du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant du corps des enseignants-chercheurs des universités ;
- le directeur général du centre ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'analyse financière

et de centrale des bilans des entreprises et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Article 10 : Le mandat de membre du comité de direction est de quatre ans renouvelable une fois.

Il prend fin à l'expiration normale de sa durée, à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, par révocation à la suite d'une faute grave, par suite de dissolution du centre, en cas de démission, de décès ou d'incapacité physique dûment constatée.

Dans toutes les hypothèses où un membre du comité de direction n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a désigné choisit un autre membre pour la suite du mandat, dans un délai de deux mois.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des finances sur proposition du comité de direction.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 13 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement du centre et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session a lieu au mois d'avril et porte sur l'examen des comptes administratif et de gestion du dernier exercice écoulé.

La deuxième session, qui a lieu au mois de septembre, est consacrée à l'examen et à l'approbation du projet de budget du centre.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 16 : La convocation à une session ordinaire est adressée aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la session. Ce délai est ramené à cinq jours pour les sessions extraordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Les réponses des membres du comité sont retournées au président du comité dans les vingt-quatre heures qui suivent la saisine.

Article 17 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours,

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 20 : Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent chaque session.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles qui portent sur l'embauche, la rémunération du personnel, et la modification des statuts du centre, qui doivent être transmises au ministre chargé de l'économie, pour compétence.

Article 22 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Le directeur général assure la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités du centre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer et soumettre au ministre chargé de l'économie le règlement intérieur du centre avant approbation par le comité de direction ;
- adresser, chaque trimestre, au ministre chargé de l'économie un rapport d'activités du centre ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins du centre en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction toute proposition d'acquisition et de réforme des biens ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction toute proposition d'ouverture d'agence ou représentation à travers le pays ;
- pourvoir le centre en emplois, conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux qui sont pourvus par voie de décret ou d'arrêté ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 24 : Le directeur général représente le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers.

Article 25 : La direction générale du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, outre le secrétariat de direction, le service des relations publiques et du partenariat, le centre de documentation et des archives, comprend :

- la direction des informations économiques ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction du conseil et de la formation ;
- la direction administrative et financière ;
- les agences départementales.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- préparer et assurer le suivi du courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service des relations publiques et du partenariat

Article 27 : Le service des relations publiques et du partenariat est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- bâtir et mettre en œuvre la politique de communication du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;
- veiller à entretenir une bonne image du centre ;
- assurer les activités protocolaires du centre ;
- organiser l'espace d'accueil et d'information du public ;
- mettre en forme et diffuser à titre onéreux ou gratuit les informations résultant des activités du centre ;
- élaborer le fichier des compétences nationales dans les domaines de la gestion et du conseil ;
- préparer les dossiers de négociation des accords de partenariat ainsi que des conventions entre le centre et d'autres institutions nationales et internationales ;
- assurer le suivi et l'exécution des accords de partenariat et des conventions ;
- établir et garantir des relations de collaboration entre le centre et les cabinets d'études ou d'expertise spécialisés en gestion et en conseil.

#### Section 3 : Du centre de documentation et des archives

Article 28 : Le centre de documentation et des archives est dirigé et animé par un chef du centre qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources documentaires ;
- assurer la publication du catalogue bibliographique du centre ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins en ouvrages et en manuels ;
- assurer l'acquisition des ouvrages et des manuels ;
- assurer la souscription des abonnements et réabonnements aux revues et périodiques ;
- assurer la reprographie et la reliure des documents.

#### Section 4 : De la direction des informations économiques

Article 29 : La direction des informations économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, recouper et analyser les informations sur la vie des entreprises ;
- élaborer les statistiques à partir des données brutes collectées ;
- effectuer des tests de concordance et de cohérence des comptes des différentes entreprises et les porter à la connaissance des entreprises concernées ;
- produire les synthèses des analyses à diffuser ;
- réaliser des missions d'information et des études sur la centralisation des bilans ;
- mettre les informations protégées à la disposition des institutions et personnes autorisées, dans le respect des règles de confidentialité applicables en la matière ;
- établir des partenariats avec les entreprises et les administrations destinataires primaires des comptes des entreprises ;
- conduire des études en rapport avec l'évolution de la centrale des bilans ;
- assurer la vulgarisation des cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

Article 30 : La direction des informations économiques comprend :

- le service de collecte des données ;
- le service des analyses et de la production des données ;
- le service des études et de la réglementation.

#### Section 5 : De la direction des systèmes d'informations

Article 31 : La direction des systèmes d'informations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'informations du centre ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité, la fiabilité et la confidentialité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage des projets liés au système d'information du centre ;
- créer et assurer le maintien des bases de données informatiques centralisant les informations sur les comptes des entreprises ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs ;
- gérer les stocks de consommables.

Article 32 : La direction des systèmes d'informations comprend :

- le service gestion des infrastructures ;
- le service des applications informatiques et de la planification.

#### Section 6 : De la direction du conseil et de la formation

Article 33 : La direction du conseil et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions de conseils auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ainsi qu'en matière juridique et fiscale ;
- apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- réaliser des audits et des évaluations ;
- élaborer les programmes et les plans de formation ;
- animer régulièrement des réflexions sur l'application des principes comptables de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en vue de l'amélioration de la qualité des états financiers des entreprises congolaises ;
- veiller à la normalisation comptable dans les entreprises ;
- assurer la formation et le perfectionnement des cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation.

Article 34 : La direction du conseil et de la formation comprend :

- le service conseils et assistance ;
- le service formation et perfectionnement.

#### Section 7 : De la direction administrative et financière

Article 35 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions administratives, juridiques, financières, comptables et de gestion du personnel ;
- entretenir des relations de collaboration avec les organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales ;
- gérer le matériel et le patrimoine mobilier et immobilier.

Article 36 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administration et personnel ;
- le service finances et comptabilité.

#### Section 8 : Des agences départementales

Article 37 : Les agences départementales représentent la direction générale au niveau des départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'agence, qui ont rang de chef de service.

Les chefs d'agence sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les attributions et l'organisation des agences départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

#### TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 39 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 40 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion. L'agent comptable en est le comptable public.

#### TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 41 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés.

Le personnel contractuel est régi par l'accord d'établissement du centre.

Les fonctionnaires détachés sont régis par le statut général de la fonction publique.

Ils bénéficient des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 42 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline et aux relations entre la direction générale, le personnel et les syndicats, sont définies par l'accord d'établissement et le règlement intérieur du centre.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 43 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 45 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 46 : La convention collective du 14 avril 2005 applicable au personnel du centre national de gestion dissous, reste en vigueur jusqu'à la conclusion et la mise en œuvre de l'accord d'établissement applicable au personnel du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion.

Article 47: Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 48 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion reprend l'actif du centre national de gestion dissous.

Article 49 : La dissolution du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2019-277 du 19 septembre 2019**  
portant ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27- 2019 du 19 septembre 2019 autorisant la ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

**Décret n° 2019-278 du 19 septembre 2019**  
portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2019 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au transport aérien ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord signé le 24 juin 2013 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au transport aérien, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

**MINISTÈRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**Décret n° 2019-273 du 19 septembre 2019**  
portant création et organisation du cadre national  
de coordination du système de l'économie verte en  
Afrique centrale dénommé SEVAC-volet Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention cadre des Nations Unies sur le  
changement climatique ;

Vu l'acte constitutif de l'Union africaine du 12 juillet  
2000 consacrant la vision de l'Union africaine relative  
à l'accélération et au renforcement du processus  
d'intégration en Afrique ;

Vu le traité instituant la Communauté économique  
des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;

Vu la convention régissant l'UEAC ;

Vu la décision n° 27/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant création du fonds de l'économie verte d'Afrique  
centrale (FEVAC) ;

Vu la décision n° 28/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant adoption de la feuille de route relative à la  
mise en œuvre du fonds de l'économie verte d'Afrique  
centrale ;

Vu la décision n° 35/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant adoption des programmes du système de  
l'économie verte d'Afrique centrale (SEVAC) ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif  
aux attributions du ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier  
ministre, chef du Gouvernement, le cadre national  
de coordination du système de l'économie verte en  
Afrique centrale, dénommé SEVAC-volet Congo.

Article 2 : Le cadre national de coordination du  
système de l'économie verte en Afrique centrale,  
dénommé SEVAC-volet Congo, a pour objectif général  
le développement et la promotion de l'économie verte  
au Congo, dans le cadre de la politique générale de  
la Communauté économique des Etats de l'Afrique

centrale en matière d'environnement et de gestion des  
ressources humaines.

De manière spécifique, il s'agit de mobiliser au  
profit des projets congolais portés par l'Etat, les  
démembrements de l'Etat, le secteur privé ou la société  
civile, les ressources du fonds de l'économie verte en  
Afrique centrale constituées des contributions des  
Etats, logées à la Banque de développement des Etats  
de l'Afrique centrale et des apports extérieurs des  
partenaires au développement.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le système de l'économie verte en Afrique  
centrale-volet Congo institue au niveau national, le  
cadre de gouvernance du système de l'économie verte  
de la Communauté économique des Etats de l'Afrique  
centrale.

Article 4 : Le système de l'économie verte en Afrique  
centrale-volet Congo comprend :

- le comité national de pilotage ;
- la coordination nationale technique ;
- les comités sectoriels ;
- la cellule d'appui technique.

**Chapitre 1 : Du comité national de pilotage**

Article 5 : Le comité national de pilotage est l'organe  
d'orientation et de décision du SEVAC-volet Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- arrêter les orientations stratégiques rela-  
tives au développement et à la promotion de  
l'économie verte ;
- améliorer les réponses des politiques de  
développement en matière d'économie verte ;
- approuver les projets d'un montant supérieur  
au seuil fixé par arrêté du Premier ministre,  
sélectionnés par la coordination nationale  
technique et éligibles au fonds de l'économie  
verte en Afrique centrale, pour transmission  
à la Communauté économique des Etats de  
l'Afrique centrale.

Article 6 : Le comité national de pilotage est composé  
ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de  
l'agriculture ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de  
l'économie ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'intégration  
régionale ;
- rapporteur adjoint : le ministre chargé de  
l'environnement ;

membres :

- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'aménagement du  
territoire ;



- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la décentralisation.

Article 7 : Le comité national de pilotage se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 8 : Le secrétariat des travaux du comité national de pilotage est assuré par la direction générale de l'intégration.

Article 9 : Le président du comité national de pilotage peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 2 : De la coordination nationale technique

Article 10 : La coordination nationale technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par le comité national de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la vulgarisation de l'information et des données relatives à l'économie verte ;
- assurer l'appropriation nationale de l'économie verte ;
- faciliter l'utilisation des connaissances scientifiques pour soutenir la position nationale dans les négociations internationales, régionales et sous-régionales ;
- approuver les projets d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du Premier ministre, sélectionnés par le comité sectoriel et éligibles au fonds de l'économie verte en Afrique centrale, pour transmission à la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;
- élaborer et adopter le règlement intérieur ;
- rendre compte de la conclusion de ses travaux au comité national de pilotage.

Article 11 : La coordination nationale technique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'intégration régionale ;
- vice-présidents : le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration ;

membres :

- les présidents des comités sectoriels ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Article 12 : La coordination nationale technique se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 13 : La direction générale de l'intégration assure le secrétariat de la coordination nationale technique.

Elle est assistée par la direction générale du développement durable et la délégation générale de la recherche scientifique et de la technologie.

Article 14 : Les membres du secrétariat des travaux de la coordination nationale technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intégration, sur proposition des administrations dont ils relèvent.

Article 15 : Le président de la coordination nationale technique peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 3 : Des comités sectoriels

Article 16 : Les comités sectoriels sont des organes de sélection, de contrôle des projets verts et de promotion de l'économie verte.

Ils sont mis en place pour chacun des trente-quatre programmes du SEVAC-volet Congo avec, notamment, pour missions spécifiques de :

- analyser et valider les avant-projets verts transmis par la cellule d'appui technique ;
- transmettre les projets sélectionnés à la coordination nationale technique ;
- évaluer la mise en œuvre des projets verts au niveau sectoriel et en rendre compte au comité national de coordination ;
- proposer des recommandations techniques à l'appropriation de la coordination nationale technique ;
- réaliser toute autre tâche en rapport avec ses missions.

Article 17 : Chaque comité sectoriel est structuré ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du ministère sectoriel ;
- vice-président : le représentant de la société civile ;
- rapporteur : un représentant d'un autre ministère sectoriel ;
- membres :
  - les représentants des autres ministères sectoriels visés dans le programme SEVAC volet Congo concerné ;
  - deux représentants du secteur privé ;
  - un autre représentant de la société civile.

Article 18 : Le ministère sectoriel le plus impliqué dans le domaine économique d'intervention du programme du SEVAC-volet Congo concerné assure la fonction de président du comité sectoriel.

Le ministère sectoriel le plus transversal dans le domaine économique d'intervention du programme SEVAC-volet Congo concerné assure la fonction de rapporteur du comité sectoriel.

Les membres de chaque comité sectoriel sont proposés par les ministères visés dans le programme SEVAC-volet Congo concerné et la plateforme des entités représentées.

La désignation aux fonctions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article se fait par consensus des membres du comité sectoriel concerné.

Article 19 : Les membres de chaque comité sectoriel sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intégration, sur proposition de leurs ministères respectifs.

Article 20 : Le comité sectoriel se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 21 : Le secrétariat des travaux du comité sectoriel est assuré par le ministère assumant la présidence, assisté de la cellule d'appui technique.

Article 22 : Le président du comité sectoriel peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 4 : De la cellule d'appui technique

Article 23 : La cellule d'appui technique est l'organe permanent d'analyse technique du SEVAC-volet Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- œuvrer à la vulgarisation de l'information et des données relatives au trente-quatre programmes du système de l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- orienter les porteurs des projets de l'économie verte au regard des trente-quatre programmes du système de l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- recevoir les dossiers d'avant-projets de l'économie verte et s'assurer de leur conformité sur le plan administratif ;
- transmettre les dossiers d'avant-projets de l'économie verte présélectionnés au comité sectoriel concerné pour approbation ;
- promouvoir les meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de l'économie verte ;
- œuvrer à la mobilisation des ressources financières adéquates pour le fonds pour l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- contribuer au processus d'accréditation des entités nationales auprès du fonds pour l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- réaliser toute autre tâche en rapport avec ses missions.

Article 24 : La cellule d'appui technique est assurée par la direction des communautés économiques sous-régionale et régionale.

Elle est dirigée et animée par le directeur chargé des communautés économiques sous régionale et régionale, assisté d'un personnel d'appui.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les crédits de fonctionnement du SEVAC-volet Congo sont inscrits au budget de l'Etat.

Le ministre chargé de l'intégration est l'ordonnateur principal du budget SEVAC-volet Congo.

Article 26 : Le SEVAC-volet Congo peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 27 : Les modalités de mise œuvre du présent décret sont définies, en tant que besoin, par des textes spécifiques.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Décret n° 2019-275 du 19 septembre 2019**  
portant ratification de l'accord du deuxième financement additionnel du projet Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25- 2019 du 19 septembre 2019 autorisant la ratification de l'accord du deuxième financement additionnel du projet Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord du deuxième financement additionnel du projet Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances et budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

**Décret n° 2019-271 du 19 septembre 2019**  
portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 019/85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux

attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 susvisée, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel.

Article 2 : La commission nationale du patrimoine culturel et naturel est placée auprès du ministre chargé de la culture.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission nationale du patrimoine culturel et naturel est un organe consultatif chargé de statuer sur toutes les questions concernant la protection, la sauvegarde, la promotion et la valorisation du patrimoine national culturel et naturel.

A ce titre, elle délibère sur :

- l'inscription sur la liste nationale du patrimoine et/ou liste indicative des biens culturels et naturels (meubles et immeubles) appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations ou aux personnes physiques ou morales, qui présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science et de la technique ;
- l'inscription des éléments du patrimoine culturel immatériel sur les différents registres et listes ;
- l'inscription sur la liste nationale du patrimoine et/ou liste indicative, des biens du patrimoine culturel subaquatique ;
- le déclassement d'un bien de la liste nationale du patrimoine et/ou liste indicative lorsque cesse d'exister l'intérêt historique, artistique, scientifique ou technique de celui-ci ;
- la destruction, le démembrement, la dénaturation, l'exportation et le transfert de tout ou partie des biens constitutifs du patrimoine national culturel et naturel ;
- l'érection ou la construction des monuments dédiés aux personnalités congolaises ou étrangères ayant marqué l'histoire ;
- le vol, la perte ou la destruction d'un bien classé sur la liste nationale du patrimoine et/ou la liste indicative ;
- la délivrance ou le retrait d'un permis de réalisation d'opérations de fouilles archéologiques en cas de nécessité ;

- tout projet de sauvegarde et de restauration du patrimoine national culturel et naturel ;
- la création des musées.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission nationale du patrimoine culturel et naturel comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent.

#### Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel est chargée de fixer les orientations générales pour la définition et la mise en œuvre des actions liées à la protection, à la sauvegarde, à la promotion et à la valorisation du patrimoine national culturel et naturel.

Article 6 : La coordination de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel est composée ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité dont la notoriété professionnelle dans le secteur du patrimoine culturel et naturel est avérée ;
- premier vice-président : un représentant du ministère en charge du tourisme et de l'environnement ;
- deuxième vice-président : un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- rapporteur : le directeur général du patrimoine et des archives.
- membres :
- le conseiller chargé de la culture du Président de la République ;
- le conseiller chargé de la culture du Premier ministre ;
- un représentant du ministère en charge du domaine public ;
- un représentant du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère en charge de la décentralisation et des collectivités locales ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme et de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- cinq représentants du ministère en charge de la culture ;
- deux individualités dont la notoriété professionnelle dans le secteur du patrimoine culturel et naturel est avérée ;

- deux représentants des associations œuvrant pour la protection et la sauvegarde du patrimoine national culturel et naturel ;
- deux représentants des organisations de jeunes ;
- deux représentants des associations des hommes de lettres ;
- deux représentants des artistes comédiens ;
- deux représentants des personnes vivant avec handicap ;
- deux représentants des peuples autochtones ;
- deux représentants des artistes plasticiens ;
- deux représentants des associations de photographes ;
- deux représentants des artistes musiciens ;
- deux représentants des artisans ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants des maisons d'édition ;
- deux représentants de l'association des cinéastes ;
- deux représentants des organisations de femmes.

Article 7 : La commission nationale du patrimoine culturel et naturel peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président de la coordination de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel sont nommés par décret du Premier ministre.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 9 : Les membres de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le président de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel est chargé de :

- orienter et contrôler les activités des membres du secrétariat permanent dont il convoque et préside les réunions de travail ;
- convoquer et présider les sessions de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel ;
- rendre compte au moyen des rapports d'activités et rapports financiers, de l'action du secrétariat permanent aux sessions de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel ;
- ordonner l'exécution du budget de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel.

Article 11 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le deuxième vice-président supplée le premier-vice en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le rapporteur dresse les procès-verbaux, les comptes rendus et les rapports d'activités de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel.

#### Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 14 : Le secrétariat permanent de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel est dirigé par le directeur général du patrimoine et des archives.

Il assure la gestion de la commission dans l'intervalle des sessions.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture et des arts.

Article 15 : Les membres du secrétariat permanent sont choisis parmi les cadres du ministère en charge de la culture et des arts. Ils sont nommés par arrêté du ministre.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : La commission nationale du patrimoine culturel et naturel se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les avis émis par la commission nationale du patrimoine culturel et naturel sont votés à la majorité simple des participants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis sont constatés par les procès-verbaux signés conjointement par le président de la commission nationale et le rapporteur.

Article 18: La commission nationale du patrimoine culturel et naturel publie un rapport annuel destiné au Président de la République et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 19 : Les réunions du secrétariat permanent sont convoquées par le secrétaire permanent ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 20 : En cas de vacance de poste à la commission nationale du patrimoine culturel et naturel, il est procédé à la nomination du remplaçant dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.

Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'agents du secrétariat permanent est limité à cinq (5). Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : La fonction de membre de la commission nationale du patrimoine est gratuite.

Toutefois, elle donne droit à une indemnité de session dont le montant est fixé par la commission.

Article 22 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel et naturel sont imputables au budget de l'Etat.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Décret n° 2019-272 du 19 septembre 2019**  
portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national de la culture et des arts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 23 de la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 susvisée, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la culture et des arts.

Article 2 : Le conseil national de la culture et des arts est un organe consultatif chargé d'éclairer par des avis, les choix et les décisions des pouvoirs publics, dans le but de garantir le développement et l'excellence de la création, la production, la protection, la promotion et la diffusion des biens et services culturels et artistiques.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le conseil national de la culture et des arts émet des avis, notamment, sur :

- le choix des priorités d'investissement, de financement et de soutien à la culture et aux arts, à la formation, à la construction des infrastructures et aux actions culturelles et artistiques ;
- les textes législatifs et réglementaires devant régir la gestion et le fonctionnement de tous les domaines de la culture et des arts ;
- la recherche et les moyens de diffusion de l'identité culturelle nationale dans l'optique de favoriser le brassage interculturel sur le plan local et international ;
- les stratégies visant l'éducation artistique et esthétique de l'enfance et de la jeunesse ;
- les actions à mener aux fins de développer les industries culturelles et créatives congolaises ;
- les mesures d'encouragement à la création, la production et la diffusion des œuvres de l'esprit ;
- la politique de coopération bilatérale et multilatérale ;
- les politiques d'accès légal et équitable aux œuvres de l'esprit de toutes les couches de la société avec un accent particulier sur les minorités ;
- l'examen et l'adoption des rapports d'activités et financiers du secrétariat permanent.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le conseil national de la culture et des arts comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent.

### Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du conseil national de la culture et des arts est chargée de fixer les orientations générales pour définition et la mise en œuvre des actions liées au développement de la culture et des arts.

Article 6 : La coordination du conseil de la culture et des arts est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la culture ou son représentant ;  
vice-président : le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;  
rapporteur : le directeur général des arts et des lettres ;

- membres :
- un représentant du cabinet du chef de l'Etat ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- cinq représentants du ministère en charge de la culture et des arts ;
- les membres du secrétariat permanent du conseil national de la culture et des arts ;
- cinq représentants des associations culturelles et artistiques ;
- deux représentants des opérateurs culturels ;
- deux représentants des écrivains ;
- deux représentants des personnes vivant avec handicap ;
- deux représentants des peuples autochtones ;
- deux représentants des artistes plasticiens ;
- deux représentants des comédiens ;
- deux représentants des artistes musiciens ;
- deux représentants des maisons d'édition ;
- deux représentants de l'association des cinéastes ;
- deux individualités dont la notoriété professionnelle dans le secteur des arts et des lettres est avérée.

Article 7 : Le conseil national de la culture et des arts peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les membres du conseil national de la culture et des arts sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 9 : Le président du conseil national de la culture et des arts est chargé de :

- orienter et contrôler les activités des membres du secrétariat permanent dont il convoque et préside les réunions de travail ;
- convoquer et présider les sessions du conseil national de la culture et des arts ;
- rendre compte au moyen des rapports d'activités et financiers, de l'action du secrétariat permanent aux sessions du conseil national de la culture et des arts ;
- ordonner l'exécution du budget du conseil national de la culture et des arts.

Article 10 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Le rapporteur dresse les procès-verbaux, les comptes rendus et les rapports d'activités du conseil national de la culture et des arts.

## Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 12 : Le secrétariat permanent du conseil national de la culture et des arts est dirigé par le directeur général des arts et des lettres.

Il assure la gestion du conseil dans l'intervalle des sessions.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national de la culture et des arts sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture et des arts.

Article 13 : Les membres du secrétariat permanent sont choisis parmi les cadres du ministère en charge de la culture et des arts. Ils sont nommés par arrêté du ministre.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le conseil national de la culture et des arts se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 15 : Les avis émis par le conseil national de la culture et des arts sont votés à la majorité simple des participants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis sont constatés par les procès-verbaux signés par le président du conseil et le rapporteur.

Article 16 : Le conseil national de la culture et des arts publie un rapport annuel destiné au Président de la République et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 17 : Les réunions du secrétariat permanent sont convoquées par le secrétaire permanent ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 18 : En cas de vacance de poste au conseil national de la culture et des arts, il est procédé à la nomination du remplaçant dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8 du présent décret.

Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'agents du secrétariat permanent est limité à cinq (5) agents. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les fonctions de membre du conseil national de la culture et des arts sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session dont le taux est fixé par le conseil.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du conseil national de la culture et des arts sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONHAULT

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

## NOMINATION

**Décret n° 2019-267 du 17 septembre 2019.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 et nommés à titré définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (3<sup>e</sup> trimestre 2019) ;

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT DE POLICE

## AVANCEMENT ECOLE

Stratégies et gestion de la sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **EKOUALE-ILLOKY (Paterne Rodney)** CS/DGAFE
- **KABITO (Bleck Prince)** CS/DGAFE
- **MOUANDZIBI (Walnair)** CS/DGAFE
- **OKO-OKANDZE (Cédric Sandro)** CS/DGAFE

## ADMINISTRATION

Sous-lieutenant de police :

- **MBOULOU (Gloire Gemy Richel)**CS/ DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 16635 du 17 septembre 2019.**

M. **BOUENGUELE (Jean Baptiste de Dieu)** est nommé directeur départemental de l'administration du territoire du Kouilou.

L'intéressé percevra les l'indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

## NOMINATION ET AFFECTATION

**Décret n° 2019-268 du 17 septembre 2019.**

M. **AMBOULOU (Guillaume)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **IKAMA (Ferdinand)**.

M. **AMBOULOU (Guillaume)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 19 juin 2019, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

## CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 15537 du 4 septembre 2019**

portant changement de nom patronymique de monsieur **LOUVOUEZO-BONGO (Wulfran Parfait Clotaire)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3714, du vendredi 4 août 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **LOUVOUEZO-BONGO (Wulfran Parfait Clotaire)**, de nationalité, congolaise né le 23 février 1969 à Brazzaville, fils de BIGEMI François et de MADAMI Joséphine, est autorisé de changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **LOUVOUEZO-BONGO (Wulfran Parfait Clotaire)** s'appellera désormais **BIGEMI-BONGO (Wilfrid Parfait)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA



SUPPRESSION ET ADJONCTION  
DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 15539 du 4 septembre 2019**  
portant suppression et adjonction de noms de **SAYA**  
**NGOUONO (Dorcac Hermina)**

Le ministre de la justice et des droits humains et  
de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;  
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3446, du lundi 11 mars 2019 ;  
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **SAYA NGOUONO (Dorcac Hermina)** de nationalité congolaise née le 6 janvier 2004 à Brazzaville, fille de GOMA Emy Dashy et de SAYA Muriel Edwige, est autorisée à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **SAYA NGOUONO Dorcac Hermina** s'appellera désormais **GOMA (Dorcac Hermina)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Mfilou Ngamaba, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

A - ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,  
D'AGRICULTURE ET DES METIERS  
DE POINTE -NOIRE

B.P : 665, Tél. : 05 584 82 31/06 458 85 76

Email : info@cciampnr.com

Site : w w w.cciampnr.com

35, boulevard Général Charles de Gaulle

CONSTITUTION DE SOCIETE

**HB LOGISTICS**

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : centre-ville, dans l'enceinte de SOPECO  
Pointe-Noire, République du Congo

Par acte authentique, est constituée la société « HB LOGISTICS » SARL, par exploit de Maître Félix MAKOSSO LASSI, Notaire titulaire d'un office sis à Brazzaville, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO. Les Statuts de ladite société ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire en date du 28 août 2018, folio 159 n°627, laquelle société a pour objet au Congo et à l'étranger les activités suivantes :

« Transit ; commissionnaire en douane agréé ; courtier maritime ; agent maritime; consignation, manutention et aconage ; commerce général ; débit de boisson ; habillement; vente de pièces détachées ; prestation services et divers ».

Administration de la société : monsieur BOUNGOU Jonas, de nationalité congolaise, né le 4 février 1957 à Kibenza, en République du Congo.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, RCCM CG/PNR/18 B 312.

Pour avis

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 278 du 19 septembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**MUTUELLE DES CADRES DE CONTACT**», en sigle «**M.U.C.A.D.C**» Association à caractère *social*. *Objet* : mener dans l'intérêt des membres du 401<sup>e</sup> batallon d'infanterie de la 40<sup>e</sup> brigade des actions de cohésion, de solidarité, d'entraide et d'assistance. *Siège social* : 1327, rue Vindza, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2019.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville